



COMPTE RENDU
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE
Séance du 24 janvier 2018

<u>NOMBRE DE CONSEILLERS :</u>	<u>DATE :</u>
- En exercice : 93	- De convocation : 17 janvier 2018
- Présents : 69	- De l'affichage : 25 janvier 2018
- Votants : 78	

L'an deux mil dix-huit, le mercredi vingt-quatre janvier à 19h30 le conseil de communauté, dûment convoqué par monsieur le président, s'est assemblé à l'antenne de la communauté à Saint-Malo de la lande, sous la présidence de monsieur Jacky BIDOT président.

PRESENTS :

ALEXANDRE Gisèle	DUTERTRE Christian	LEBRET Paulette	PAYSANT Sophie
BEAUFILS Erick	FOSSARD Guy	LECLERC Marc	PERAULT Michel
BELLAIL Rémy	GEYELIN Guy	LECLERC Patrick	PERIER Claude
BIDOT Jacky	GIRARD Hervé	LECOEUR Yves	PERRODIN Jean-Pierre
BOUDIER Régis	GOSELIN Béatrice	LECROSNIER Jean	PREVEL Hervé
BOUILLON Emmanuelle	GRANDIN Sébastien	LEDOUX Dany	QUESNEL Claude
BOURDIN Jean-Dominique	GRIEU-LECONTE Valérie	LEFEVRE Didier	RAULT Jean-Benoît
CANU Michel	GUEZOU Alain	LEFRANC Daniel	RIHOUEY Hubert
COULON Gérard	HELAINÉ Daniel	LEMIERE Michel	ROBIOLLE Hubert
COUSIN Jean-Manuel	HENNEQUIN Claude	LOUANTIER Yves	ROMUALD Michel
D'ANTERROCHES Philippe	HERMÉ Michel	MACE Richard	SAVARY Serge
DAVY DE VIRVILLE Michel	JOUANNE Marc	MALHERBE Bernard	SIMON Yves
DE CASTELLANE Pierre	JOUANNO Guy	MARIE Agnès	VAUGEOIS Philippe
DE SAINT NICOLAS Francine	LAMY Daniel	MARIE Jacques	VILLAIN Annick
DELIVERT Florent	LAMY Yves	MOREL Jacques	VILQUIN Franck
DOYERE Joël	LAUNAY Bruno	NICOLLE Guy	
DUDOUIT Noëlle	LE MIERE Maud	PAREY Daniel	
DURAND Benoît	LE MIERE Pascal	PASERO Sylvie	

ABSENTS EXCUSES : Nicole Yvon (remplacée par son suppléant Hervé Prével), Léon Falaise (remplacé par son suppléant Hervé Girard), Catherine David (remplacée par sa suppléante Francine De Saint Nicolas), Régine Doloue, Sophie Lainé (procuration à Maud Le Mière), Nadège Besnier (procuration à Marc Leclerc), Bernard Mauger (procuration à Serge Savary), Eric De Laforcade (procuration donnée à Bernard Malherbe), Pierre-Marie Lamellière (procuration donnée à Dany Ledoux), Nadège Delafosse (procuration donnée à Franck Vilquin), Etienne Savary (procuration donnée à Yves Lamy), Xia Leperchois (procuration donnée à Jean-Dominique Bourdin), Christian Goux, Hervé Guille (remplacé par son suppléant Pascal Le Mière), Jean-Pierre Savary (remplacé par son suppléant Sébastien Grandin), Josette Leduc (procuration donnée à Daniel Hélaïne), David Laurent, Bernard Lejeune,

ABSENTS : Max Avenel, Sébastien Belhaire, Denis Bourget, Daniel Corbet, Delphine Fournier, Caroline Gallet-Moreel, Gérard Paisnel, Jean-Pierre Perrodin, Valérie Renouf, Maurice-Pierre Robin, Anne Sarrazin

SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur DE CASTELLANE, désigné conformément à l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, remplit les fonctions de secrétaire

Ordre du jour

Présentation des résultats de l'audit des bâtiments, par le bureau Véritas
Présentation des résultats de l'audit des voiries, par la direction des routes
Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017

- 1- Arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Nicorps
- 2- Modification simplifiée (n°6) du plan local d'urbanisme de Tourville-sur-Sienne : modalité de mise à disposition au public
- 3- Amortissement des immobilisations de faible valeur
- 4- Liste des budgets annexes à clôturer ou à renommer
- 5- Remboursement des charges liées à l'entretien des plages
- 6- Remboursement des charges liées aux équipements sportifs restitués
- 7- Budget général : affectation des résultats 2016
- 8- Décision modificative n°5 du budget général
- 9- Institution taxe GEMAPI
- 10- Détermination du produit de la taxe GEMAPI attendu pour 2018
- 11- Modification du tableau des emplois
- 12- Reversement du contrat enfance jeunesse
- 13- Avances de subvention
- 14- Convention portant sur les participations scolaires dans le cadre du RPI Muneville-le-Bingard – La Ronde-Haye - Geffosses
- 15- Règlements intérieurs des accueils périscolaires
- 16- Conventions Manche numérique pour l'interconnexion du bâtiment de la rue Milon
- 17- Convention financière 2018 du contrat de territoire
- 18- Avenant à la convention de groupement de commande notre littoral pour demain
- 19- Avis sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public
- 20- Extension de la zone conchylicole de Gouville sur mer : demande de subvention
- 21- Extension du site Regnault : demande de subvention
- 22- Désherbage des bibliothèques
- 23- Désignation des représentants Natura 2000
- 24- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président
- 25- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau
- 26- Questions diverses

Annexes :

- 1- Procès-verbal de la séance du 20 décembre 2017
- 2- Résumé non technique du projet de PLU de Nicorps
- 3- Rapport de présentation et carte de zonage de la modification simplifiée du PLU de Tourville-sur-Sienne
- 4- Convention de mise à disposition du personnel sur le RPI de Muneville-le-Bingard
- 5- Règlement intérieur des accueils périscolaires
- 6- Convention-cadre avec Manche numérique pour l'interconnexion des bâtiments
- 7- Convention financière 2018 du contrat de territoire

8- Rapport synthétique du schéma départemental d'accessibilité des services au public

Approbation du procès-verbal du 20 décembre 2017

⇒ Voir document en annexe

⇒ **Unanimité**

1- Arrêt du projet de plan local d'urbanisme de Nicorps

Par délibération du conseil municipal en date du 19 janvier 2015, la commune de Nicorps a prescrit l'élaboration de son plan local d'urbanisme, fixé les objectifs et les modalités de la concertation.

Les objectifs qui ont conduit la commune de Nicorps à engager la procédure sont les suivants :

- Redéfinir le document pour qu'il soit adapté aux exigences actuelles de l'aménagement de la commune,
- Accueillir de nouvelles constructions et de nouveaux habitants,
- Veiller à une utilisation économe des espaces disponibles en privilégiant notamment l'extension du bourg,
- Maintenir par un développement harmonieux un habitat de qualité dans le bourg et les villages,
- Garantir la pérennité des activités agricoles,
- Garantir la pérennité des activités artisanales et de loisirs,
- Prévoir la protection, la promotion et la mise en valeur du patrimoine naturel, paysager et bâti et mettre en valeur les continuités écologiques,
- Mettre en compatibilité le développement de la commune avec les recommandations du SCoT du Pays de Coutances,
- Prévoir des réserves foncières en fonction des projets d'intérêt général.

Afin de répondre à ces objectifs, les études ont été menées pour mettre en exergue les enjeux de la commune, préciser les orientations et leur traduction dans les pièces réglementaires.

Conformément aux articles L153-12 et L153-13 du code de l'urbanisme, le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a eu lieu en conseil municipal de Nicorps le 13 juin 2016. Les termes du débat ont conduit à l'approbation d'orientations conformes aux objectifs et au code de l'urbanisme :

- Maîtriser l'urbanisation, décliné en 4 objectifs :
 - Apporter une réponse aux besoins en logements,
 - Maîtriser l'extension urbaine,
 - Favoriser une diversification du parc de logement,
 - Préserver l'identité des hameaux.
- Conforter l'activité et maintenir un cadre de vie agréable, décliné en 6 objectifs :
 - Valoriser l'activité agricole,
 - Conforter le commerce,
 - Améliorer les déplacements sur la commune,
 - Prévenir les risques d'inondation,
 - Faciliter le développement des énergies renouvelables,
 - Permettre le développement des communications numériques.
- Préserver le patrimoine naturel et paysager de Nicorps, décliné en 4 objectifs :
 - Préserver le bocage,
 - Protéger les milieux naturels en assurant leur continuité,
 - Conserver les paysages nicorpais,
 - Protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti communal.

Concertation et bilan de la concertation

La concertation a posé les formes suivantes :

- Mise à disposition de documents d'information sur le PLU, notamment « le porter à connaissance » établi par les services de l'Etat.
- Mise à disposition en mairie de Nicorps d'une boîte à suggestions : aucune observation n'y a été consignée.
- Création d'un courriel dédié : aucun message n'a été reçu.
- Distribution de questionnaires en début de procédure à la population, invitant à se prononcer sur les projets pour la décennie à venir en matière d'habitat, d'équipements, de mobilité et de cadre de vie : 33 questionnaires ont été retournés.
- Réalisation d'une exposition en mairie de Nicorps, sous forme de panneaux A0, organisée du 1er avril au 1er juin 2017 présentant le Plan Local d'Urbanisme, le diagnostic territorial et les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.
- Organisation de trois réunions publiques :
 - Lors de la présentation de la démarche d'élaboration du PLU le 7 octobre 2015, dont la publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, de tracts d'invitation distribués dans les boîtes aux lettres, d'insertion dans le journal La Manche Libre en date du 30 septembre 2015 ;
 - Lors de la présentation du projet de PADD, le 5 avril 2016, dont la publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, d'insertion dans le journal la Manche Libre en date du 16 mars 2016 ;
 - Lors de la présentation du projet de PLU avant arrêt, le 2 mai 2017, dont la publicité a été assurée sous la forme d'affiches apposées sur le territoire communal, d'insertion dans le journal la Manche Libre en date du 26 avril 2017.

Les questions, observations et requêtes formulées au cours des débats lors des réunions publiques, sur le cahier et dans la boîte à suggestions ont permis de mettre en relief les préoccupations des administrés, touchant souvent des intérêts particuliers liés principalement à l'urbanisation future de la commune.

Arrêt du projet

Le projet de PLU arrêté est ainsi constitué des pièces suivantes :

- un rapport de présentation,
- un Projet d'Aménagement et de Développement Durable,
- des Orientations d'Aménagement et de Programmation,
- un règlement composé de pièces écrites et graphiques,
- des annexes.

Dans ce cadre le conseil communautaire est appelé à tirer le bilan de la concertation, et, arrêter le projet de PLU, conformément aux articles L 103-2 à L 103-6, L 153-14 et R 153-3.

- ⇒ Résumé non technique joint
- ⇒ Le dossier complet est consultable en mairie de Nicorps et au siège de la communauté de communes.

Monsieur GUEZOU indique que ce document permettra à la commune de réaliser un lotissement. Les zonages d'assainissement et pluvial ont été réalisés en parallèle.

Il est proposé au conseil communautaire :
- De tirer et d'approuver le bilan de la concertation ;

- D'arrêter le projet de PLU de Nicorps consultable à la Mairie de Nicorps et au siège de la communauté de communes durant leurs horaires d'ouverture habituels respectifs ;
- De soumettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Nicorps conformément au code de l'Urbanisme :
 - * aux personnes publiques associées définies à l'article L132-7 et L132-9 du code l'urbanisme,
 - * au président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF),
 - * aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale et autres personnes ayant demandé à être consultées sur ce projet ;
- De préciser qu'une enquête publique sera organisée et fera l'objet des mesures de publicité requises après retour des avis précités ;
- De mettre à disposition du public le dossier du projet de PLU arrêté au siège de la Communauté de Communes Coutances et à la Mairie de Nicorps conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme ;
- De préciser que la présente délibération et le projet de PLU seront transmis à la sous-préfecture de Coutances ;
- De préciser que conformément à l'article R153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage à la Communauté de Communes et à la Mairie de Nicorps pendant un mois.

⇒ **Unanimité**

2- Modification simplifiée (n°6) du plan local d'urbanisme de Tourville-sur-Sienne : modalité de mise à disposition au public

Par délibération du 14 novembre 2008 la commune de Tourville-Sur-Sienne a approuvé son PLU, modifié par délibération du 11 décembre 2009, 16 juillet 2010, 20 janvier 2011, 08 février 2012 et du 09 avril 2013.

L'emplacement réservé n°4 a été institué en vue d'un aménagement de voirie en entrée de bourg. Ce projet ayant évolué, il pourra être réalisé sans y avoir recours. Il s'agit donc de le retirer du PLU. Selon les dispositions des articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme, il convient de procéder à une modification simplifiée. Le conseil communautaire du 16 octobre 2017 a décidé d'engager la procédure. Conformément à l'article L153-47, elle comprend une mise à disposition du public du projet de modification pendant un mois, avec registre pour y consigner les observations. Les modalités précisées par le conseil communautaire sont portées à connaissance du public par affichage d'un avis à la communauté de communes et en mairie de Tourville-Sur-Sienne, ainsi que dans un journal au moins 8 jours avant son début. A son terme, un bilan sera soumis pour approbation.

⇒ **Rapport de présentation et zonage joint**

Il est proposé au conseil communautaire :

- de mettre le projet de modification simplifiée (n°6) du PLU de Tourville-Sur-Sienne et l'exposé des motifs, ainsi que, le cas échéant, les avis des Personnes Publiques Associées consultées, à la disposition du public au siège de Coutances Mer et Bocage (Hôtel de Ville, BP 723, 50207 Coutances cedex) et en mairie de Tourville-Sur-Sienne (1, Place Léon-Paul Legraverend, 50200 Tourville-Sur-Sienne), selon leurs horaires d'ouverture habituels pour une durée de un mois, du 19 février 2018 au 20 mars 2018.
- de porter à connaissance du public un avis précisant l'objet de la modification et les modalités de mise à disposition au moins 8 jours avant son début par diffusion dans un journal départemental et par affichage au siège de la Communauté de Communes et en Mairie de Tourville-Sur-Sienne durant la mise à disposition.
- d'ouvrir les registres permettant au public de consigner ses observations aux jours et heures d'ouverture habituels au siège la Communauté de Communes et à la Mairie de Tourville-Sur-Sienne durant la mise à disposition.

- de préciser que toute personne pourra adresser ses observations par courrier au Président pendant la mise à disposition et que ces observations seront annexées au registre communautaire.
- de préciser que toute personne pourra à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier de mise à disposition, des avis des Personnes Publiques Associées et des observations du public, par courrier auprès du Président pendant la durée de mise à disposition.
- de préciser qu'à l'expiration du délai de mise à disposition, le Président en présentera le bilan au conseil communautaire qui en délibèrera et approuvera le projet éventuellement modifié pour tenir compte des observations des Personnes Publiques Associées et du public.
- de préciser que le bilan et la délibération approuvant le projet de modification seront tenus à la disposition du public au siège de la Communauté de Communes et à la Mairie de Tourville-Sur-Sienne aux horaires d'ouverture habituelle, pendant un an.
- de préciser que l'acte approuvant la modification deviendra exécutoire selon les dispositions de l'article L 153-48.
- de préciser que la présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté de communes et en mairie de Tourville-Sur-Sienne durant un mois.

⇒ **Unanimité**

3- Amortissement des immobilisations de faible valeur

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°96-523 du 13 juin 1996 pris pour l'application de l'article L2321-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut fixer un seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur ou dont la consommation est très rapide s'amortissent en un an.

La délibération n°4 du 23 novembre 2016 modifiant la délibération n°11 du 30 janvier 2014 du conseil communautaire de l'ex- communauté de communes du bocage coutançais relative aux modalités d'amortissement des immobilisations avait maintenu le seuil à 1 700 € TTC. Les conseils communautaires des ex-communautés de Saint-Malo de la Lande et de Montmartin-sur-mer n'avaient pas délibéré sur ce seuil.

Afin de réduire, en dépenses de fonctionnement, le montant annuel des amortissements liés aux immobilisations de faible valeur, il est proposé de ramener à 500€ TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement se fera sur une année.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à 500€ TTC le seuil en deçà duquel l'amortissement est effectué dans l'année.

⇒ **Unanimité**

4- Liste des budgets annexes à clôturer ou à renommer

Lors de la création de la communauté de communes de Coutances mer et bocage, les anciens budgets annexes cinéma, spanc et eaux des ex communautés de communes n'ont pas été restructurés.

Il est nécessaire de mettre à jour la liste des budgets annexes de la communauté Coutances mer et bocage :

- les budgets annexes « CCBC spanc CCCMB 49904 », « SPANC CC Saint Malo CCCMB 49910 » doivent être supprimés : le budget annexe SPANC de la communauté Coutances mer et bocage est le 49912.

- les budgets annexes « CCBC cinéma CCCMB 49907 » et « cinéma CC Montmartin CCCMB 49913 » doivent être supprimés : le budget annexe cinéma de la communauté Coutances mer et bocage est le 49917.

- le budget annexe « eaux CC Montmartin CCCMB 49914 » doit être intégré dans le budget général de la communauté Coutances mer et bocage.

Il est proposé au conseil communautaire :

- d'accepter la dissolution des budgets 49904 (SPANC CBC), 49907 (cinéma CBC), 49910 (SPANC CCSML), 49913 (cinéma CCMM) et 49914 (EAUX CCMM) au 31 décembre 2017.
- de dénommer le budget 49912 « SPANC CCCMB »

⇒ **Unanimité**

5- Remboursement des charges liées à l'entretien des plages

Suite à la délibération n°6 du conseil communautaire de la communauté Coutances mer et bocage du 20 septembre 2017 approuvant la modification des statuts de la communauté, l'entretien des plages a été restitué aux communes. Sont concernées par la restitution de compétences les communes suivantes : Lingreville, Annoville, Hauteville-sur-mer et Montmartin-sur-mer.

Des opérations d'entretien des plages ont été réalisées pendant la saison touristique, de juillet à la mi-septembre, l'entretien des plages ne pouvant attendre la mise à jour des statuts de la communauté. Déduction faite de la subvention de 1 668€ octroyée par le conseil départemental pour la collecte raisonnée des déchets, le reste à charge communautaire s'élève à 5 366,23 € sur l'exercice 2017.

Entretien des plages - Exercice 2017 Montant

SPHERE - budget OM	288,92 €
	41,80 €
	144,17 €
OSE ENVIRONNEMENT - budget général	3 519,01 €
	3 040,33 €
subvention Conseil départemental	-1 668,00 €
Reste à charge Communauté Coutanc	5 366,23 €

Cependant, sur l'exercice 2017, la communauté a déjà reversé aux communes concernées par l'entretien des plages 5 214,05€ au travers des attributions de compensation. Ces attributions de compensation 2017 correspondent au financement de la compétence sur 12 mois : elles n'ont pas été proratisées.

Afin de ne pas pénaliser le budget communautaire, il est proposé de refacturer les communes à hauteur de 5366,23€ selon la clé de répartition validée dans le cadre des transferts de charges 2017 :

Ventilation par commune	longueur plage concernée	%	Répartition des charges
Lingreville	1050	16%	852,43 €
Annoville	1900	29%	1 542,49 €
Hauteville	1360	21%	1 104,10 €
Montmartin	2300	35%	1 867,22 €
TOTAL	6610	100%	5 366,23 €

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le remboursement par les communes concernées des charges d'entretien des plages supportées par la communauté sur l'exercice 2017 selon les modalités présentées ci-dessus.
- de soumettre la présente délibération au vote des communes de Lingreville, Annoville, Hauteville-sur-mer et Montmartin-sur-mer.

⇒ **Unanimité**

6- Remboursement des charges liées aux équipements sportifs restitués

Suite à la délibération n°18 du conseil communautaire de la communauté Coutances mer et bocage du 26 avril 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire de la compétence sport, un certain nombre d'équipements sportifs ont été restitués aux communes.

Dans un souci de continuité du service et de sécurité des équipements, la Communauté Coutances Mer et Bocage a assumé en 2017 les charges (fluides, téléphonie, maintenance, entretien des pelouses, etc.) des équipements sportifs ensuite restitués aux communes :

Charges supportées par la Communauté Coutances Mer et Bocage en 2017								
Commune	Equipement	Téléphonie	Eau	Electricité	Maintenance (extincteurs, verif électriques)	Réparations diverses	entretien et Tonte pelouse + tracage	TOTAL
Coutances	Gymnase Tanneries	229,10 €	75,72 €	643,78 €	227,99 €	798,96 €		1 975,55 €
Coutances	terrain de pétanque		257,87 €	2 023,88 €				2 281,75 €
Hauteville la Guichard	Stade				187,13 €		2 036,40 €	2 223,53 €
Montaigu les bois	Stade						91,80 €	91,80 €
Muneville le Bingard	Stade	179,64 €		881,88 €			728,40 €	1 789,92 €
Notre Dame de Cenilly	Stade	181,15 €	499,71 €	1 263,55 €		774,00 €	3 606,60 €	6 325,01 €
St denis le Vetu	Stade		102,67 €	1 881,05 €			1 628,70 €	3 612,42 €
St martin de Cenilly	Stade					1 139,08 €	1 671,00 €	2 810,08 €
Saussey	Stade	224,99 €	361,67 €	500,45 €	50,40 €	194,65 €	1 149,13 €	2 481,29 €
TOTAL		814,88 €	1 297,64 €	7 194,59 €	465,52 €	2 906,69 €	10 912,03 €	23 591,35 €

Cependant, sur l'exercice 2017, la Communauté a déjà reversé aux communes concernées par les restitutions d'équipements sportifs les attributions de compensation associées aux restitutions. Ces attributions de compensation 2017 correspondent au financement de la compétence sur 12 mois : elles n'ont pas été proratisées.

Afin de ne pas pénaliser le budget communautaire, il est proposé de refacturer les communes pour lesquelles des dépenses liées aux équipements sportifs restitués ont été constatées avant la définition des équipements sportifs d'intérêt communautaire.

Monsieur FOSSARD indique qu'il semble manquer des charges d'assurance et les charges locatives pour Hauteville-la-Guichard.

Monsieur VILQUIN indique qu'une vérification sera faite.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de valider le remboursement par les communes concernées des charges liées aux équipements sportifs selon le tableau ci-dessus.
- de soumettre la présente délibération au vote des communes concernées par ces remboursements.

⇒ **Unanimité**

7- Budget général : affectation des résultats 2016

Les délibérations 16.3, 17.3, 18.3 du conseil communautaire du 26 juin 2017 ont affecté les résultats 2016 des budgets généraux des communautés de communes du bocage coutançais, de Montmartin-sur-mer et de Saint-Malo de la Lande.

Comme indiqué dans la délibération n°14 du conseil communautaire du 17 mai 2017, les opérations relatives au budget annexe EAU de l'ex-communauté de communes de Montmartin-sur-mer ont été intégrées de manière transitoire dans le budget général de la communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Les résultats 2016 de ce budget n'ont pas été repris en totalité dans le budget général de la communauté Coutances mer et bocage. Il convient de les ajouter aux résultats des budgets généraux

des trois anciennes communautés de communes :

BUDGET PRINCIPAL 2017 COMMUNAUTE DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOGAGE								
	Communauté de Communes du Bocage Coutançais	Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer	Communauté de Communes de Saint- Malo-de-la-Lande	BA EAU EX Communauté de communes de Montmartin sur Mer	Total à affecter	Pour mémoire, délibérations 16.3, 17.3 et 18.3 du 26/06/2017	Déjà affecté (DM1)	Affectation complémentaire
Résultat de fonctionnement N-1								
Dépenses de fonctionnement (hors 002)	14 424 647,75 €	3 727 514,15 €	3 666 648,41 €	1 122 042,40 €	22 940 852,71 €	21 818 810,31 €		1 122 042,40 €
Recettes de fonctionnement (hors 002)	15 097 117,66 €	3 664 679,94 €	3 952 026,22 €	1 298 892,72 €	24 012 716,54 €	22 713 823,82 €		1 298 892,72 €
A - Résultat de l'exercice	672 469,91 €	-62 834,21 €	285 377,81 €	176 850,32 €	1 071 863,83 €	895 013,51 €		176 850,32 €
B - Résultats antérieurs reportés	872 794,01 €	379 287,20 €	365 516,89 €	313 411,82 €	1 931 009,92 €	1 617 598,10 €		313 411,82 €
C - Résultat à affecter (A+B)	1 545 263,92 €	316 452,99 €	650 894,70 €	490 262,14 €	3 002 873,75 €	2 512 611,61 €		490 262,14 €
Résultat d'investissement N-1								
Dépenses d'investissement (hors 001)	4 019 139,33 €	1 547 375,79 €	1 143 302,87 €	692 973,76 €	7 402 791,75 €	6 709 817,99 €		692 973,76 €
Recettes d'investissement (hors 001)	4 793 639,12 €	1 934 128,54 €	1 604 917,05 €	608 748,95 €	8 941 433,66 €	8 332 684,71 €		608 748,95 €
Résultat de l'exercice	774 499,79 €	386 752,75 €	461 614,18 €	-84 224,81 €	1 538 641,91 €	1 622 866,72 €		-84 224,81 €
Résultats antérieurs reportés	-1 032 550,32 €	-36 054,83 €	-358 950,86 €	-129 047,97 €	-1 556 603,98 €	-1 427 556,01 €		-129 047,97 €
D - Solde d'exécution N-1 estimé	-258 050,53 €	350 697,92 €	102 663,32 €	-213 272,78 €	-17 962,07 €	195 310,71 €		-213 272,78 €
R 001 Résultat d'investissement reporté (excédent)		350 697,92 €	102 663,32 €		453 361,24 €	453 361,24 €		0,00 €
D 001 Résultat d'investissement reporté (déficit)	-258 050,53 €			-213 272,78 €	-471 323,31 €	-258 050,53 €		-213 272,78 €
Restes à réaliser N-1 (dépenses)	1 056 641,20 €	146 426,64 €	647 574,91 €		1 850 642,75 €	1 850 642,75 €		0,00 €
Restes à réaliser N-1 (recettes)	1 167 379,69 €	54 000,64 €	209 211,84 €		1 430 592,17 €	1 430 592,17 €		0,00 €
E - Solde des restes à réaliser N-1	110 738,49 €	-92 426,00 €	-438 363,07 €		-420 050,58 €	-420 050,58 €		0,00 €
F-Besoin de financement=D+E	-147 312,04 €	258 271,92 €	-335 699,75 €	-213 272,78 €	-438 012,65 €	-224 739,87 €		-213 272,78 €
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT A AFFECTER	1 545 263,92 €	316 452,99 €	650 894,70 €	490 262,14 €	3 002 873,75 €	2 512 611,61 €		490 262,14 €
R 1068 Excédent de fonctionnement capitalisé	-147 312,04 €	0,00 €	-335 699,75 €	-213 272,78 €	-696 284,57 €	-483 011,79 €		-213 272,78 €
R 002 Résultat de fonctionnement reporté (excédent)	1 397 951,88 €	316 452,99 €	315 194,95 €	276 989,36 €	2 306 589,18 €	2 029 599,82 €	71 605,22 €	205 384,14 €
D 002 Résultat de fonctionnement reporté (déficit)	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €		

Conformément à la délibération n°20 du conseil communautaire du 14 juin 2017, les résultats du budget annexe EAU de l'ex- communauté de communes de Montmartin-sur-mer (276 989,36€) sont transférés au SDEAU, déduction faite :

- des restes à recouvrer (évalués à 71 605,22€ au 31 mars 2017), lesquels restent à la charge du budget général de la communauté.
- de la taxe de modernisation perçue en 2016 par le budget EAU CCMM (70 580.,2€), transféré pour paiement par le SDEAU à l'Agence de l'eau.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de procéder à l'affectation définitive des résultats 2016 du budget Eau de la communauté de communes de Montmartin-sur-mer selon les modalités présentées ci-avant ;
- de valider la reprise des résultats 2016 du budget annexe Eau de l'ex communauté de communes de Montmartin-sur-mer dans le budget général 2017 de la communauté Coutances mer et bocage.

⇒ **Unanimité**

8- Décision modificative n°5 du budget général

Une modification du budget général est nécessaire pour passer les écritures liées aux opérations effectuées sur le budget annexe EAU de l'ex communauté de communes de Montmartin-sur-mer ajuster les crédits pour les subventions d'investissement, et prévoir la prise en charge des restes à réaliser 2017 en recettes d'investissement. La décision modificative n°5 du budget général se présente comme suit :

Dépenses de fonctionnement

				BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3+ DM°4	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3 + DM n°4+ DM°5	
65	Charges de gestion courante	6541	Créances admises en non valeur	74 605,22 €	-38 307,23 €	-38 307,23 €	36 297,99 €	Recouvrements sur le BA EAU de l'ex CCMM
					-38 307,23 €	-38 307,23 €		
67	Charges exceptionnelles	678	Autres charges exceptionnelles	0,00 €	173 110,85 €	173 110,85 €	173 110,85 €	Transfert des résultats 2016 du BA EAU (134 803,62€) et remboursement des recouvrements au SDEAU (38 307,23€)
					173 110,85 €	173 110,85 €		
014	Atténuations de produits	702149	Reversement de la redevance pour pollution d'origine domestique	0,00 €	70 580,52 €	70 580,52 €	70 580,52 €	Paiement de la taxe de modernisation (reversée par le SDEAU à l'agence de l'eau)
					70 580,52 €	70 580,52 €		

Propositions nouvelles - Dépenses de fonctionnement	205 384,14 €
-----------------------------------------------------	--------------

Recettes de fonctionnement

				BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3 + DM n°4+ DM°5	
002	Résultat d'exploitation reporté	002	Résultat d'exploitation reporté	2 101 205,04 €	205 384,14 €	205 384,14 €	2 306 589,18 €	intégration du résultat 2016 du BA EAU Ex CCMM
					205 384,14 €	205 384,14 €		

Propositions nouvelles - Recettes de fonctionnement	205 384,14 €
-----------------------------------------------------	--------------

Dépenses d'investissement

Aucune modification n'est proposée

Recettes d'investissement

				BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3+ DM°4	Propositions nouvelles	Vote	Total BP + DM n°1 + DM n°2 + DM n°3 + DM n°4+ DM°5
13	Subventions d'investissement	1311	Etat et établissements publics nationaux	1 350,00 €	-221,20 €	-221,20 €	1 128,80 €
		1321	Etat et établissements publics nationaux		81 538,00 €	81 538,00 €	81 538,00 €
		1322	Régions	167 790,00 €	79 946,29 €	79 946,29 €	247 736,29 €
		1323	Départements	310 917,00 €	-5 822,00 €	-5 822,00 €	305 095,00 €
		1328	Autres	28 054,29 €	8 395,71 €	8 395,71 €	36 450,00 €
		1341	Dotations d'équipement des territoires ruraux	217 189,04 €	1 470,80 €	1 470,80 €	218 659,84 €
				165 307,60 €	165 307,60 €		
16	Emprunts et dettes assimilées	1641	Emprunts en euros	3 171 927,51 €	-165 307,60 €	-165 307,60 €	3 006 619,91 €
					-165 307,60 €	-165 307,60 €	
Propositions nouvelles - Recettes d'investissement						0,00 €	

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la décision modificative n°5 du budget général.

⇒ **Unanimité**

9- Institution de la taxe GEMAPI

La compétence GEMAPI constitue une compétence obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale à compter du 1er janvier 2018. La communauté est dès lors autorisée à instituer la taxe GEMAPI :

« Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui se substituent à leurs communes membres pour l'exercice de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et à la Prévention des Inondations définie au I bis de l'article L.211-7 du code de l'environnement peuvent, par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir cette taxe en lieu et place de leurs communes membres. » (article 1530 bis du code général des impôts).

L'article 1530 bis du code général des impôts précise que le produit de la taxe GEMAPI doit être fixé avant le 1er octobre pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). En octobre 2017, il n'était pas possible de délibérer pour instituer la taxe GEMAPI puisque la compétence n'était pas communautaire.

Par dérogation, les EPCI exerçant au 1^{er} janvier 2018 la compétence GEMAPI et n'ayant pas institué la taxe prévue à l'article 1530 bis précité peuvent prendre jusqu'au 15 février 2018 les délibérations afférentes à son institution à compter des impositions dues au titre de 2018 et à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018 (article 53 de la loi n°2017-1775 de la loi de finances rectificative pour 2017).

Monsieur RAULT indique que la taxe GEMAPI est une taxe additionnelle sur les 4 taxes principales. Il avait été évoqué des critères de proportionnalité par rapport au risque, mais l'on voit qu'il n'en est rien. Le foncier non bâti et les entreprises seront taxés. Certains ont évoqué de supprimer les ASA. Aujourd'hui, nous ne savons pas quelle sera la participation des ASA.

Monsieur BEAUFILS précise que l'Etat a dit que la taxe d'habitation sera certes supprimée mais qu'elle sera compensée à l'euro près. Il a été confirmé que les ASA ne seront pas supprimées du simple fait du transfert de compétences.

Monsieur RAULT précise qu'il lui est interdit de protéger son littoral qui s'érode. Les enrochements posés ont été enlevés, des routes sont parties à la mer.

Monsieur GRANDIN indique qu'actuellement, le taux de taxe est identique sur tout le territoire. Il demande s'il ne serait pas envisageable de réduire la part de fiscalité et d'appeler les communes directement concernées à la solidarité.

Monsieur JOUANNO indique ne pas remettre en cause le principe de la taxe GEMAPI. Mais il indique que 800 000 € c'est 8% de hausse sur la fiscalité locale. Nous pouvons discuter d'un certain nombre de provisions. A ce jour, nous avons 300 000 € qui étaient prises sur le budget général. Donc on allège le budget général. Il regrette qu'il n'y ait pas un débat fiscal sur la totalité des recettes.

Monsieur le président indique que le délai est fixé par le législateur. Il aurait été souhaitable de mettre cette taxe au mois de mars. C'est une possibilité de financer ce budget par le budget général, mais il faudra financer également le budget général.

Monsieur de CASTELLANE indique qu'il ne faut pas opposer le littoral et le bocage et qu'il est nécessaire de raisonner en termes de territoire global.

Monsieur le président indique qu'il ne s'agit pas d'opposer les uns contre les autres.

Monsieur DE VIRVILLE indique que nous sommes contraints d'instaurer la taxe aujourd'hui et d'en fixer l'assiette. Il indique que le budget présenté ne le choque pas. La seule solution raisonnable est d'approuver

ce qui est présenté. Faire autre chose risque de nous faire regretter cette décision lorsqu'il s'agira d'équilibrer ce budget.

Monsieur QUESNEL indique qu'il a également été évoqué l'augmentation des taux ménage d'1 point.

Madame LEDOUX demande si l'on a des simulations de l'impact de cette taxe sur les contribuables.

Monsieur VILQUIN indique qu'une simulation pour une famille avec deux enfants sur une base fiscale moyenne de 2100 €, la taxe GEMAPI pour les trois taxes (TH, TFB, TFNB) s'élèverait à 23,80 €.

Monsieur BELLAIL se réjouit que, au travers des ASA, des communes littorales participent spécifiquement.

Monsieur le président indique qu'il compte rencontrer les professionnels de la mer pour en discuter. Il souhaite mettre en place un système le plus équitable possible.

Monsieur JOUANNE indique que le budget ne prévoit aucune recette des ASA. Il estime que 800 000 € est un montant trop élevé. Il serait normal que les ASA participent à ce budget.

Monsieur le président indique que c'est l'Etat qui a permis l'instauration de cette taxe. Il précise que les ASA concernent uniquement les propriétaires du front de mer.

Il est proposé au conseil communautaire d'instituer la taxe Gemapi.

⇒ **Unanimité**

10- Détermination du produit de la taxe GEMAPI attendu pour 2018

La taxe relative à la GEMAPI relève de l'article 1530 bis du code général des impôts. L'article du CGI indique que le produit de la taxe est fixé avant le 1^{er} octobre pour application l'année suivante par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant. Il s'agit d'une taxe additionnelle aux taxes d'habitation, foncières et de cotisation foncière des entreprises dont les taux additionnels sont déterminés à partir du produit fixé par la collectivité.

Afin de permettre aux EPCI de lever cette taxe dès 2018 alors que ceux-ci n'exercent pas cette compétence en 2017, une mesure gouvernementale a été proposée au Parlement dans le cadre des lois de finances de fin d'année 2017. L'article 53 de la loi n°2017-1775 de la Loi de finances rectificative pour 2017 permet aux EPCI exerçant au 1er janvier 2018 la compétence GEMAPI de prendre avant le 15 février 2018 les délibérations afférentes à la détermination de son produit pour les impositions dues au titre de 2018.

La taxe GEMAPI est affectée au financement de la seule compétence GEMAPI. Pour l'exercice 2018, les charges de fonctionnement et d'investissements nettes des recettes attendues s'élèveraient à 800 000 €.

Il est proposé au conseil communautaire de fixer à 800 000 € le montant du produit de fiscalité GEMAPI attendu pour 2018.

Contre : Michel LEMIERE, Sébastien GRANDIN, Jean-Benoît RAULT, Richard MACE, Yves SIMON, Claude QUESNEL, Hervé PREVEL, Claude PERIER, Annick VILLAIN, Pascal LE MIERE, Marc JOUANNE

Abstentions : Guy GEYELIN, Guy JOUANNO

⇒ **Majorité**

11- Modification du tableau des emplois

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'organe délibérant de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Les emplois listés ci-dessous pourront éventuellement être pourvus par des agents non-titulaires de droit public (en application des dispositions des articles 3 à 3-5 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ou de toute autre disposition législative et réglementaire en vigueur dans la fonction publique territoriale) ou, si les conditions sont remplies, par des salariés de droit privé en emploi d'avenir ou en contrats aidés (CUI-CAE). Dans le cas de recours à des agents contractuels de droit public, le niveau de rémunération sera fixé dans la grille indiciaire du grade mentionné lors de la création de l'emploi.

Modification du tableau des emplois

- Actuellement deux animateurs multimédia sont employés, l'un en contrat à durée déterminée 30h/35h (date de fin du contrat le 31 mars 2018) et l'autre en contrat emploi aidé 20h/35h (date de fin du contrat le 14 février 2018). Suite à la réorganisation sollicitée au centre d'animation les Unelles, ces deux emplois sont remplacés par un seul emploi à 17h49.
- Le départ en retraite de l'agent d'accueil de l'aire des gens du voyage amène à revoir le temps de travail du poste qui est ramené à 22h00. Pour permettre un recrutement rapide, il est nécessaire de créer un emploi à 22h00.

REF	CAT	Intitulé du poste	Temps de travail hebdo	Grades disponibles pour l'emploi	DATE CREATION
CMB 447	C	Animateur multimédia	17.49h / 17h29min	Cadre d'emploi des adjoints d'animation	01/04/2018
CMB 448	C	Agent d'accueil de l'aire des gens du voyage	22h00min	Cadre d'emploi des adjoints techniques Cadre d'emploi des agents de maîtrise	24/01/2018

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver la modification du tableau des emplois.

⇒ **A la majorité**, monsieur de CASTELLANE votant contre.

12- Reversements du contrat enfance jeunesse

La caisse d'allocations familiales a notifié fin 2017 le montant et le détail de sa participation au titre des contrats enfance jeunesse pour l'année 2016. Certaines des actions financées par ces crédits sont assurées par d'autres organismes. Il convient donc de reverser à ces organismes les sommes correspondantes aux actions qu'ils ont mises en œuvre :

- Centre communal d'action sociale de Coutances : 182 662,13 € (dont 5 171,87 € de régularisation sur 2015)
- Centre d'animation les Unelles : 45 676,23 €
- Office de la jeunesse : 1 434,24 €
- Accueil de loisirs les petits moussets : 20 089,91 €

Pour information, Coutances mer et bocage a perçu un montant total de CEJ de 635 644,65 euros pour les 3 ex-communautés, sur l'année 2016 ; après déduction de ces reversements, elle conserve donc la somme de 520 222,90 euros.

Monsieur RAULT indique qu'une partie des personnels affectée aux TAP a été affectée aux garderies dont les taux d'encadrement sont plus importants. La commune avait fait passer la garderie en accueil de loisirs.

Monsieur VAUGEOIS indique qu'il s'agit d'accueils périscolaires déclarés. Celles-ci sont toujours au même nombre. Aujourd'hui, nous avons doublé le personnel sur les garderies. Il est prévu de pérenniser ou non cet accueil pour le déclarer auprès de la DDCS. Cette décision sera prise au vu du vote du budget.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ces reversements.

⇒ **Unanimité**, Maud LE MIERE ne prenant pas part au vote

13- Avances de subventions

Le versement des subventions ne peut intervenir qu'après le vote du budget primitif. L'application de cette règle pose régulièrement des difficultés au CCAS de la ville de Coutances et aux associations les plus importantes.

Le versement d'acomptes est néanmoins possible sous réserve qu'il soit autorisé par une délibération du conseil communautaire.

Afin de faciliter la gestion de trésorerie du CCAS de Coutances et des associations désignées ci-dessous, il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à mandater les acomptes suivants :

CCAS : acompte maximum : 95 000 €

Associations :

- Comité coutançais d'action culturelle (CCAC) : acompte maximum : 60 000 €

- Compagnie DODEKA : acompte maximum : 7 500 €

- Centre d'animation les Unelles : acompte maximum : 30 000 €

- L'association les p'tits mousses gère l'accueil de loisirs d'Agon-Coutainville et les accueils périscolaires d'Agon-Coutainville et de Tourville-sur-Sienne : acompte maximum : 30 000 €

- L'association les coccinelles gère la crèche d'Agon-Coutainville : acompte maximum : 50 000 €

- Office de la jeunesse : acompte maximum : 12 000 €

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver le versement de ces avances.

⇒ **Unanimité**, Maud LE MIERE ne prenant pas part au vote

14- Convention portant sur les participations scolaires dans le cadre du RPI Muneville-le-Bingard – La Ronde-Haye - Geffosses

En conséquence des fusions de communautés de communes, et en raison du transfert de la compétence écoles à la communauté de communes, le régime des participations scolaires dans le cadre du RPI Muneville-le-Bingard – La-Ronde-Haye – Geffosses nécessite une mise à jour, par la rédaction d'une nouvelle convention.

Le projet de convention, joint au présent ordre du jour, sera signé entre la communauté, la commune de Geffosses, et les communes d'Ancteville et Montsurvent (seulement pour 2016), et aura pour conséquences :

Pour l'année 2016, une refacturation auprès des communes concernées, des charges de personnel supportées par l'ex-communauté du bocage coutançais, proratisées par élève domicilié sur Geffosses, Ancteville et Montsurvent.

A compter de 2017, une refacturation auprès de la commune de Geffosses des charges de personnel supportées par Coutances mer et bocage, proratisées par élève domicilié sur Geffosses.

Egalement à compter de 2017, une refacturation auprès de la communauté des charges de personnel supportées par la commune de Geffosses, proratisées par élève domicilié sur la communauté.

Il est précisé que pour l'année 2016, les communes d'Ancteville, Brainville, Montsurvent et Servigny, ainsi que la communauté, sont à jour de leur contribution à la commune de Geffosses ; aucune autre contribution ne leur sera facturée par la commune de Geffosses.

⇒ Convention jointe

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

15- Règlement intérieur des accueils périscolaires

Un nouveau règlement intérieur des accueils périscolaires a été rédigé.

⇒ Projet de règlement intérieur joint

Il est proposé au conseil communautaire d'approuver le règlement intérieur des accueils périscolaires.

⇒ **Unanimité**

16- Convention Manche numérique pour l'interconnexion du bâtiment de la rue Milon

L'interconnexion des bâtiments consiste à les relier entre eux par une connexion fibre optique. Cette interconnexion est nécessaire pour permettre aux agents situés sur des lieux distants d'avoir accès aux mêmes ressources (notamment le serveur bureautique) et de travailler sur les mêmes documents.

L'interconnexion des bâtiments se fait progressivement. Pour cela, la collectivité utilise les services de Manche numérique. Une convention-cadre, jointe en annexe, fixe les modalités de ces interventions.

⇒ Convention-cadre en annexe

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

17- Convention financière 2018 du contrat de territoire

Chaque année, il est nécessaire de signer une convention financière avec le département, relative aux opérations inscrites dans le contrat de territoire. La liste des opérations prévues dans la convention financière 2018 est jointe à la présente délibération.

⇒ Convention financière 2018

Il est proposé au conseil de communauté d'autoriser monsieur le président à signer cette convention.

⇒ **Unanimité**

18- Avenant à la convention de groupement de commande Notre littoral pour demain

Le projet « Notre littoral pour demain » est porté par un groupement de collectivités, qui pour certaines ont récemment vécu des changements de périmètre. En effet, à l'origine, le projet était porté par la communauté de communes Granville Terre et Mer, la communauté de communes de la Côte des Isles, la communauté de communes Les Pieux, la communauté d'agglomération du Cotentin et le syndicat mixte du Pays de Coutances, ce dernier en assurant la coordination.

En conséquence de la création de la communauté d'agglomération du Cotentin au 1^{er} janvier 2017 d'une part et de la dissolution du syndicat mixte du Pays de Coutances d'autre part, la gouvernance du projet se trouve impactée.

Le comité de pilotage du projet, réuni le 29 novembre 2017 a donné un avis favorable pour la nouvelle clé de répartition tenant compte de la substitution au Pays de Coutances par les communautés de communes Coutances mer et bocage et Côte Ouest Centre Manche.

Par conséquent, il est nécessaire de modifier les termes de la convention qui régit le groupement de commande constitué par lesdites collectivités pour passer le marché d'études lié au projet.

Il est également nécessaire de modifier les termes de la convention relative à la participation aux frais de personnel dédié au suivi du projet.

Enfin, le règlement intérieur du comité de pilotage doit également être modifié pour tenir compte de ces changements.

Aussi, il est demandé au conseil communautaire de

- Valider la reprise de la coordination globale du projet par la communauté de communes Coutances mer et bocage en lieu et place du syndicat mixte du Pays de Coutances dissout au 31 décembre 2017,
- Désigner la communauté de communes Coutances mer et bocage coordonnateur du groupement de commandes à compter du 1er janvier 2018,
- Approuver la nouvelle clé de répartition qui tient compte du linéaire côtier de chacune des communautés partenaire :

CMB	COCM	CAC Pôle Côte des Isles	CAC Pôle Les Pieux	CC GTM
23%	26%	23%	14%	14%

- Désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant (membres à voix délibérative de la commission d'appel d'offre de Coutances mer et bocage) afin de composer la commission d'appel d'offre du groupement de commande, les autres membres du groupement procédant à la même démarche,
- Autoriser le président à signer les avenants ainsi que toute pièce nécessaire à la poursuite du projet.

⇒ **Désignation de Christian GOUX titulaire et Erick BEAUFILS suppléant**

⇒ **Unanimité**

19- Avis sur le schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public

La loi NOTRe prévoit l'élaboration conjointe par l'Etat et le Conseil départemental d'un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public avec les acteurs locaux (SDAASP). Ce schéma doit définir, pour une durée de 6 ans, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services. Le Conseil départemental a assuré la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration dudit schéma.

Le projet de schéma du département de la Manche a été présenté et validé lors de la plénière du conseil départemental du 29 septembre 2017 à l'unanimité.

Ce projet est maintenant transmis pour avis aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, conformément aux dispositions de l'article 98 de la loi 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le plan d'actions du département s'articule autour de 5 axes :

- Axe 1 : Mailler le territoire en accueil de proximité

Action n°1 : Etendre et valoriser l'offre de services des Maisons de Services Au Public

Action n°2 : Renforcer et valoriser le maillage en visio-accueils avec un usage simple et accessible

Action n°3 : Encourager les mutualisations de services en faveur d'une plus grande proximité

Action n°4 : Assurer un premier accueil social de qualité

- Axe 2 : Conforter l'offre de santé et d'accompagnement social

Action n°5 : Encourager le regroupement des professionnels de santé dans le cadre de projets adaptés aux enjeux territoriaux

Action n°6 : Déployer la politique départementale pour attirer de nouveaux professionnels de santé

Action n°7 : Décloisonner les services d'accès à l'emploi et à l'insertion par l'économie pour un accompagnement de proximité

Action n°8 : Agir en faveur de parcours de vie autonomes

Action n°9 : Développer le partenariat entre les acteurs au profit d'un décloisonnement de l'accompagnement social

- Axe 3 : Renforcer l'accessibilité des services du quotidien

Action n°10 : Adapter le commerce et l'artisanat aux nouveaux modes de consommation

Action n°11 : Mettre en synergies les services récréatifs, culturels et sportifs pour un accès à tous

Action n°12 : Développer l'engagement bénévole, pilier de la vie associative locale

Action n°13 : Soutenir la parentalité et une offre petite enfance adaptés aux nouveaux modes de vie

Action n°14 : Organiser une offre éducative de qualité, ouverte sur les territoires

Action n°15 : Développer les initiatives intergénérationnelles et collaboratives autour de l'accompagnement des jeunes

Action n°16 : Développer le goût d'entreprendre et des parcours de formation en adéquation avec les besoins de l'économie locale

- Axe 4 : Améliorer l'offre de mobilité et l'accès au numérique

Action n°17 : Répondre aux besoins de mobilité en coordonnant les offres existantes

Action n°18 : Soutenir les initiatives innovantes de mobilité

Action n°19 : Accompagner les Manchois dans le développement des e-services

Action n°20 : Améliorer la couverture du territoire en téléphonie mobile

Action n°21 : Poursuivre la couverture numérique de la Manche

- Axe 5 : Développer la communication sur l'offre de services

Action n°22 : Améliorer la veille sur l'offre de services au public disponible sur les territoires

Action n°23 : Assurer une communication efficace et cohérente vers le grand public

Action n°24 : Suivre et évaluer le Schéma Départemental D'amélioration de l'Accessibilité des Services au public

⇒ Le rapport synthétique présenté par le conseil départemental est joint
L'ensemble du dossier peut être consulté ou demandé auprès de la direction générale.

Il est proposé au conseil de communauté d'approuver ce schéma.

⇒ **Unanimité**

20- Extension de la zone d'activités conchylicoles de Gouville-sur-mer : demande de subvention

Le projet situé sur la zone conchylicole de Gouville-sur-mer consiste à aménager une placette et à amener les réseaux en continuité de la voirie existante permettant de desservir plusieurs autres parcelles de la zone. La collectivité répondrait ainsi aux besoins de diverses entreprises locales :

- Extension de terrain pour une entreprise déjà implantée lui permettant de développer son activité. Dans le même temps, un autre lot déjà réservé par cette entreprise et pour lequel il existe d'autres acquéreurs potentiels serait libéré pour l'accueil d'une nouvelle entreprise. Une création notable d'emplois est envisagée.

- Création d'un nouvel accès pour une entreprise également implantée qui compte séparer le terrain comprenant l'activité professionnelle de celui de la maison familiale.

Le montant des travaux est estimé à 120 000 € HT.

Il est proposé au conseil communautaire de solliciter de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2018 et toutes autres subventions.

⇒ **Unanimité**

21- Extension du site Renault : demande de subvention

Le programme d'extension du site de la SA Renault, rue de l'Arquerie à Coutances, a été évoqué à plusieurs reprises en séance. Pour résumer, il s'effectuera en 3 étapes :

- démolition, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, de l'ancien site de la SAMP Industries situé dans la continuité du bâtiment communautaire déjà loué à ce jour à l'entreprise Renault.

- construction, sous maîtrise d'ouvrage communautaire, d'une extension du bâtiment loué et ce au regard des besoins de l'entreprise Renault.

- location à l'entreprise de l'ensemble immobilier dans sa totalité (bâtiment actuel + extension).

Les travaux de démolition de l'ancien site SAMP Industries seront lancés très prochainement sous la maîtrise d'ouvrage de l'établissement public foncier de Normandie.

Au regard de son carnet de commandes, l'entreprise Renault qui représente une part importante de la production nationale dans son secteur d'activité doit adapter son outil de production dans des délais très brefs. C'est pourquoi une consultation de maîtrise d'œuvre a été lancée dès à présent pour le bâtiment à construire. L'objectif est une livraison pour mars 2019.

Le montant des travaux est arrêté à 1 100 000 € HT hors maîtrise d'œuvre.

Il est proposé au conseil communautaire :

- de solliciter de l'Etat une subvention au titre de la DETR 2018.

- de solliciter une subvention de la Région Normandie au titre de l'aménagement du territoire

- ou toutes autres subventions.

⇒ **Unanimité**

22- Désherbage des bibliothèques

Chaque année les bibliothèques réalisent une élimination de documents dans les collections de prêts et de consultation sur place. Les raisons de ces éliminations sont :

- le maintien de collections vivantes et cohérentes

- la nécessité de gagner de la place pour l'accueil des nouvelles collections
- la nécessité de supprimer des inventaires les documents dont la disparition a été constatée (documents perdus, jamais rendus, détériorés...).

Le nombre de documents à éliminer s'établit à 2 771 et se répartit comme suit :

		Nombre de documents 2017
COUTANCES	Disparus 2017	70
	Pilon CD	657
	Pilon DVD	43
	Pilon livres Documentaires	906
	Pilon livres Jeunesse	1598
	Pilon livres Fiction	669
	<i>SOUS TOTAL</i>	<i>3943</i>
AGON COUTAINVILLE		278
GOUVILLE		284
HAMBYE		61
MONTMARTIN SUR MER		650
ORVAL SUR SIENNE		113
RONCEY		282
	TOTAL	5612

Les critères d'élimination s'appuient sur la méthode IOUPI et prennent en compte des critères basés sur l'état physique, l'actualité et l'usage du document, la redondance et l'adéquation du contenu aux publics et aux missions de la bibliothèque.

I comme Incorrect

O comme Ordinaire, superficiel

U comme Usé, détérioré (vieillesse des documents, vieillissement matériel, du contenu ou de la présentation des ouvrages)

P comme Périmé, obsolescence du document

I comme Inadéquat, ne correspond pas au fonds (utilisation peu fréquente ou nulle des documents).

Il est proposé au conseil communautaire :

- de décider le déclassement de ces documents.
- d'autoriser que ces documents soient vendus, échangés, donnés à des associations, bibliothèques ou services d'archives ou, si nécessaire, éliminés par voie de destruction.
- de fixer le prix de vente à 1 € le document.
- de préciser que les documents ne sont ni repris ni échangés et sans garantie de qualité pour les documents sonores.

⇒ **Unanimité**

23- Désignation des représentants aux comités de pilotage Natura 2000

Coutances mer et bocage est membre de deux comités de pilotage Natura 2000 : « Havre de Saint Germain et landes de Lessay » et « Bassin de l’Airou ». Pour chacun de ces comités de pilotage, il est nécessaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour :

- le comité de pilotage « Havre de Saint Germain et landes de Lessay »
- le comité de pilotage « Bassin de l’Airou »

	Titulaire	Suppléant
comité de pilotage « Havre de Saint Germain et landes de Lessay »	Hubert ROBIOLLE	Jean LECROSNIER
comité de pilotage « Bassin de l’Airou »	Marc JOUANNE	Hervé PREVEL

⇒ **Unanimité**

24- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au président

25- Information sur les décisions prises dans le cadre des délégations au bureau

- Cession d’un bâtiment sur la zone conchylicole de Blainville-sur-mer

Un bâtiment (hangar ostréicole) appartenant aux conjoints ROBINE est implanté sur la parcelle AB 184 (lot n°20) située sur la zone conchylicole de Blainville-sur-mer. Il va être cédé à l’EARL Landry. Dans le cadre de sa compétence en matière économique, Coutances mer et bocage perçoit les loyers pour la location de la parcelle d’implantation restée juridiquement propriété de la commune. A ce titre, Coutances mer et bocage doit être partie à l’acte de vente concernant la transaction précitée qui intégrera une cession de droit au bail.

Le bureau communautaire a autorisé monsieur le président à signer l’acte à intervenir.

26- Questions diverses

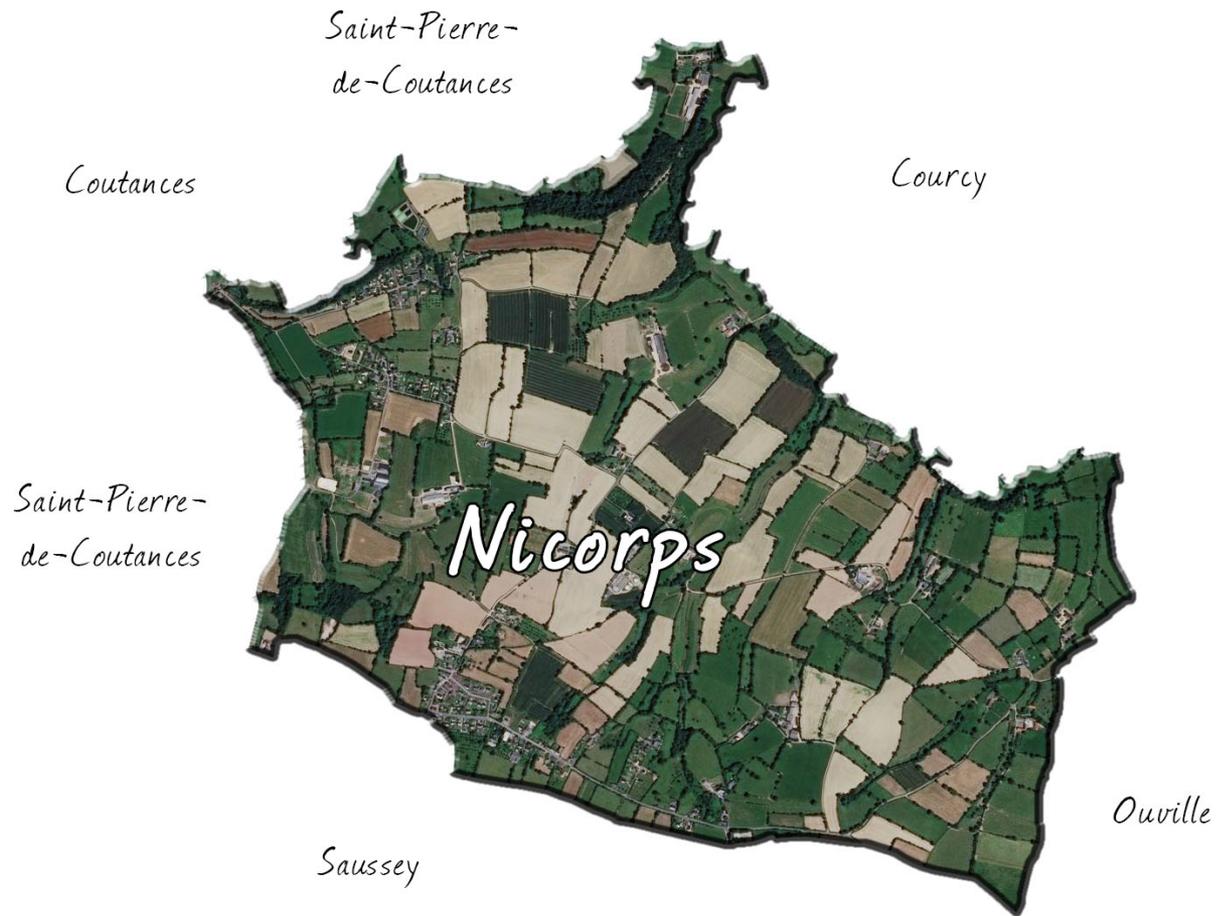
Bernard MALHERBE souhaite indiquer que Regnéville a gagné son procès pour la zone artisanale.

Rémy BELLAIL s’étonne du compte-rendu de la commission voirie qui prévoit que l’entreprise fasse le détournement des poteaux de voirie.

Daniel LEFRANC indique que cette disposition existe déjà dans le marché actuel.

Monsieur le président indique que les états généraux de la communauté se tiendront le 1^{er} février 2018 à 20h30 à l’espace culturel d’Agon-Coutainville. Sont conviés les délégués titulaires et suppléants et les maires à échanger sur l’avenir de l’intercommunalité. Par ailleurs, il indique qu’il a informé le préfet de la situation.

ÉLABORATION DU PLU DE NICORPS



ORIENTATIONS DU PADD

1. MAÎTRISER L'URBANISATION

Objectif n°1 : apporter une réponse aux besoins en logements

Objectif n°2 : maîtriser l'extension urbaine

Objectif n°3 : favoriser une diversification du parc de logements

Objectif n°4 : préserver l'identité des hameaux

2. CONFORTER L'ACTIVITÉ ET MAINTENIR UN CADRE DE VIE AGRÉABLE

Objectif n°1 : valoriser l'activité agricole

Objectif n°2 : conforter le commerce

Objectif n°3 : améliorer les déplacements sur la commune

Objectif n°4 : prévenir le risque d'inondation

Objectif n°5 : faciliter le développement des énergies renouvelables

Objectif n°6 : permettre le développement des communications numériques

3. PRÉSERVER LE PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER DE NICORPS

Objectif n°1 : préserver le bocage

Objectif n°2 : protéger les milieux naturels en assurant leur continuité

Objectif n°3 : conserver les paysages nicorpais

Objectif n°4 : protéger et mettre en valeur le patrimoine bâti communal

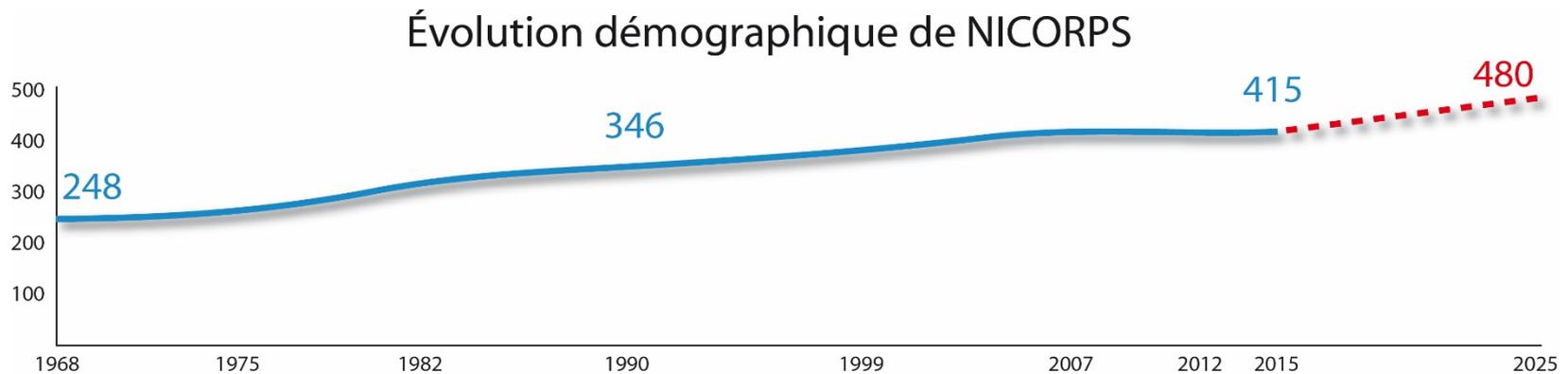
RAPPEL DES PRÉVISIONS

Prévisions démographiques :

Croissance démographique de 1,5 % par an, soit l'accueil de 65 habitants d'ici 2027 > 480 habitants.

+ fort desserrement des ménages.

= 60 logements pour les 10 prochaines années.



RÉPARTITION DES LOGEMENTS

✓ Dents creuses : 5 logements



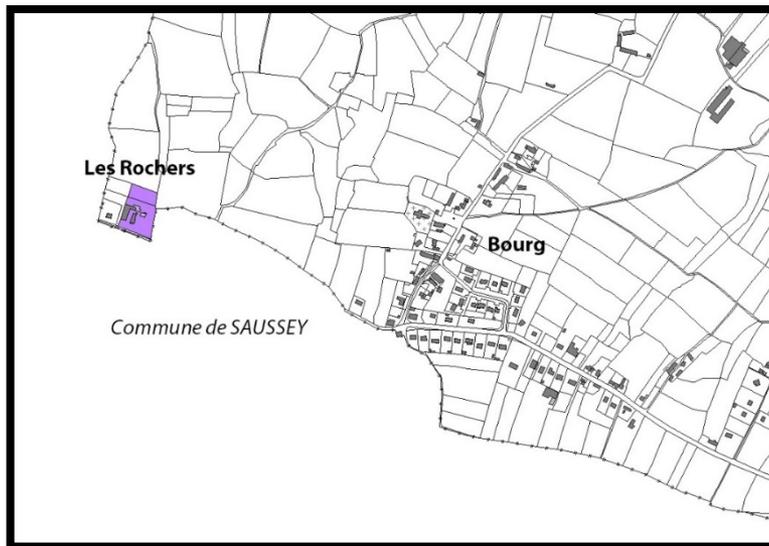
RÉPARTITION DES LOGEMENTS

- ✓ Secteurs d'extension : **55 logements**



LE STECAL À VOCATION ÉCONOMIQUE

Un STECAL à vocation économique a été défini sur la commune de NICORPS, pour une superficie totale d'environ 0,6 ha, afin de conforter les entreprises « Arnaud Composite » et « Affûtage du Cotentin » en leur permettant d'évoluer.



LE ZONAGE

1 ZONE URBAINE > 10 HA

1 ZONE À URBANISER > 4 HA

3 ZONES AGRICOLES (425 HA)

A (Espace agricole)

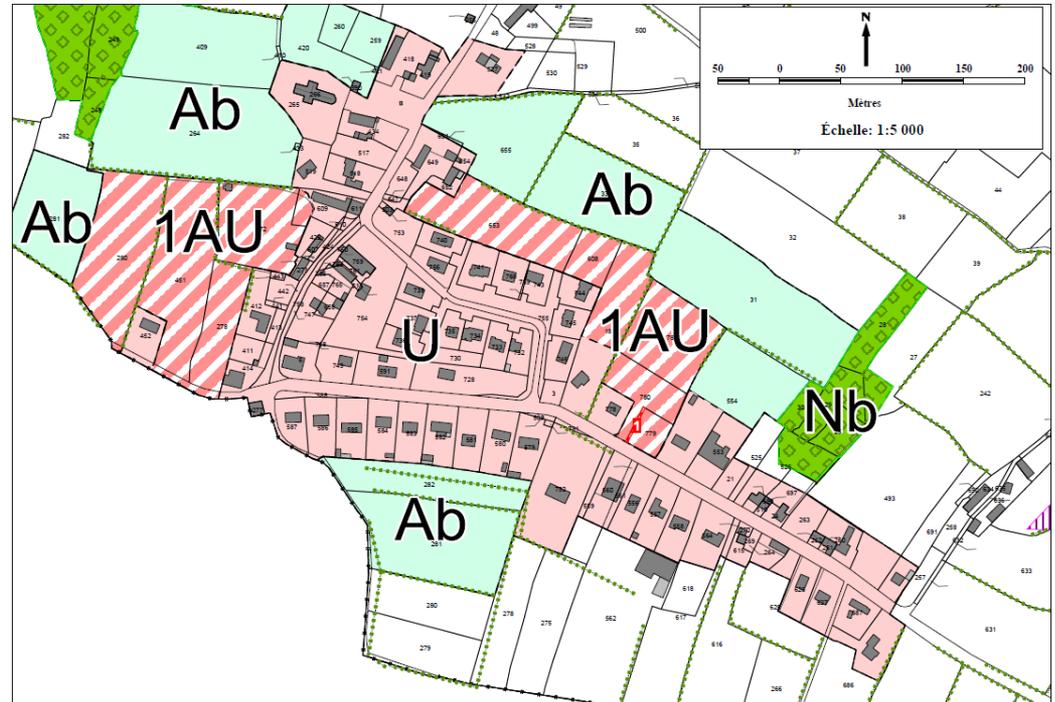
Ab (Espace agricole strict)

Ai (STECAL économique)

2 ZONES NATURELLES (124 HA)

Na (Espace naturel)

Nb (Espace naturel strict)



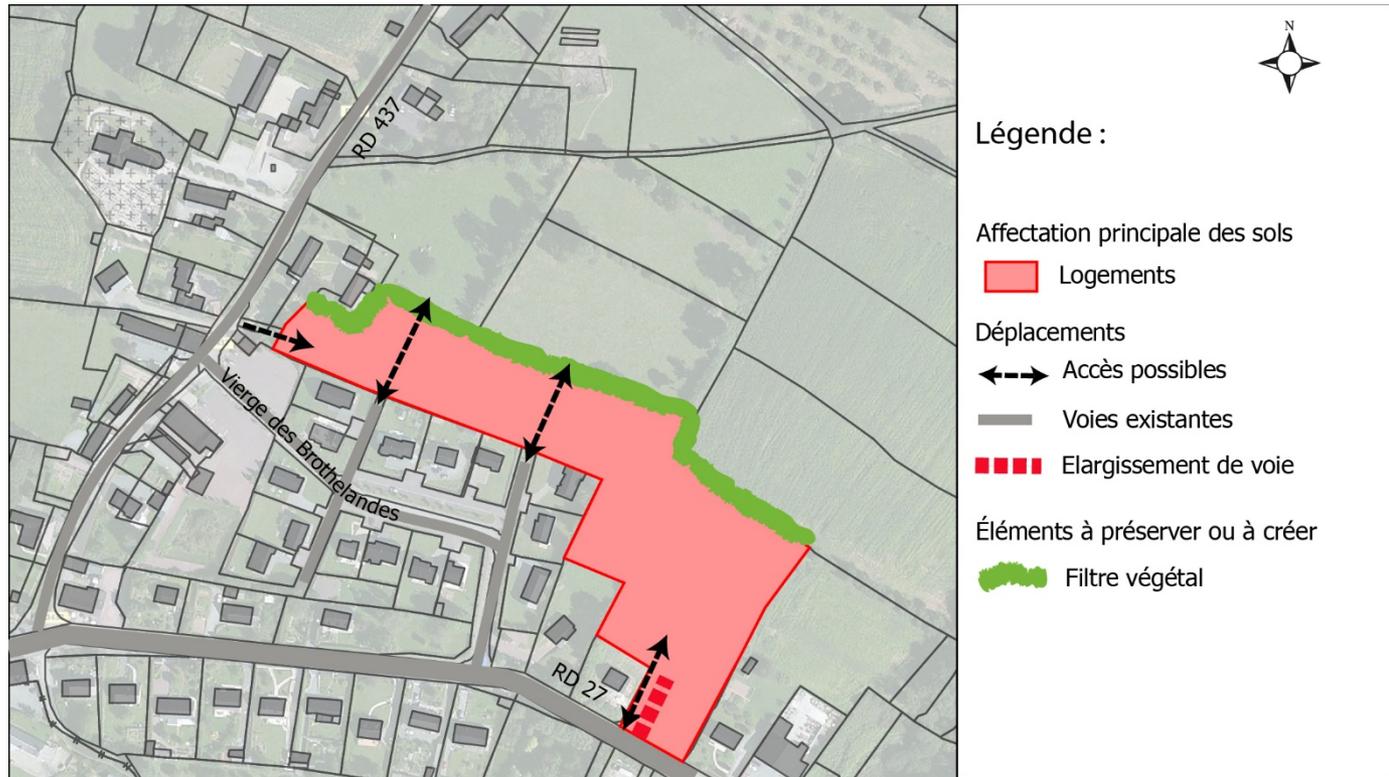
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP sectorielle – Secteur nord

Surface de la zone constructible : 1,7 ha

Affectation : logements

Nombre indicatif de logements : 25



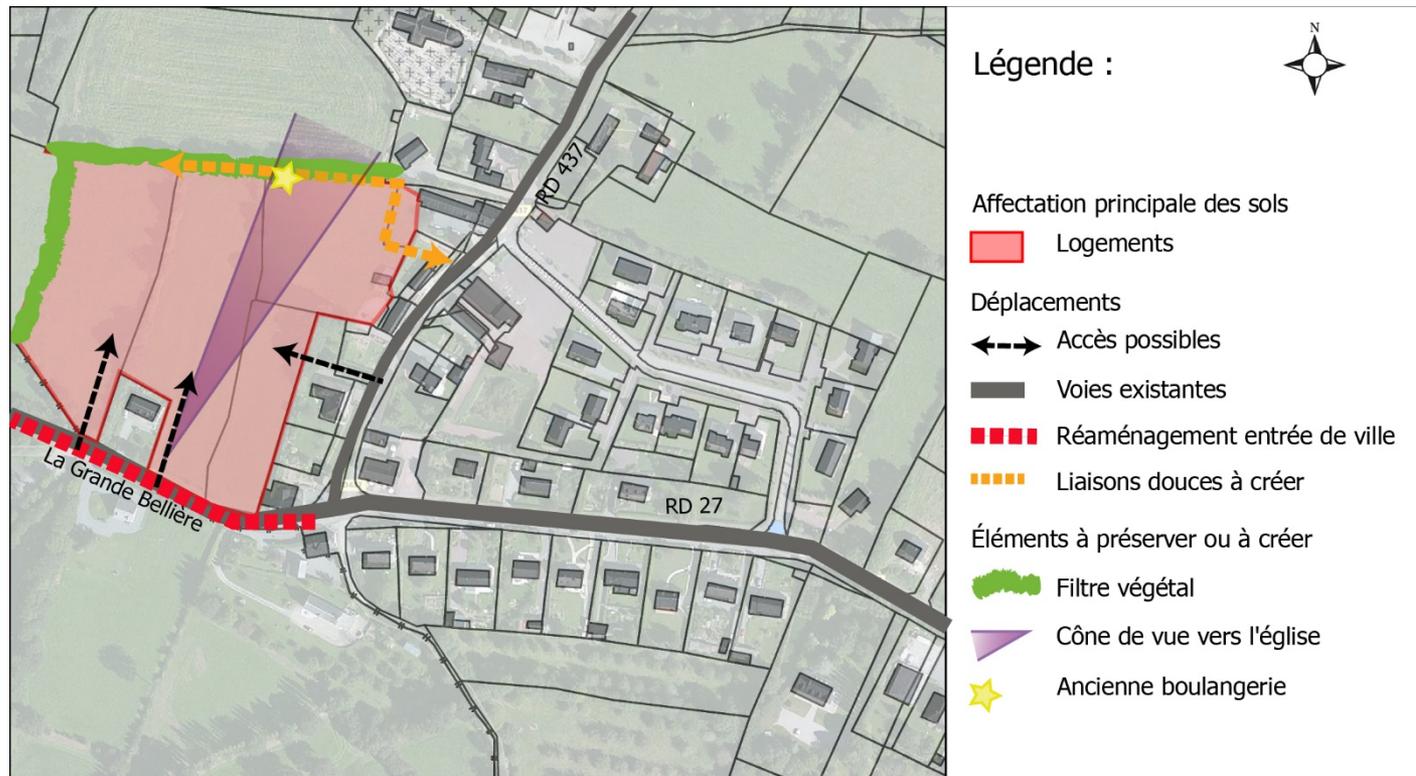
LES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

OAP sectorielle – Secteur ouest

Surface de la zone constructible : 2,2 ha

Affectation : logements

Nombre indicatif de logements : 33





Rapport de Présentation - Additif

Modification Simplifiée du Plan Local d'Urbanisme (Modification N° 6)

De la commune de Tourville-Sur-Sienne

PLU approuvé par délibération du conseil municipal du 14 novembre 2008	
Modification N°1 approuvée par délibération du conseil municipal du 11 décembre 2009	
Modification N°2 approuvée par délibération du conseil municipal du 15 juillet 2010	
Modification N°3 simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal du 20 janvier 2011	
Modification N° 4 simplifiée approuvée par délibération du conseil municipal du 8 février 2012	
Modification N°5 approuvée par délibération du conseil municipal du 9 avril 2013	
Modification N°6. Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire du :	Le : Le Président :

Contexte

Rappels relatifs au PLU de Tourville-Sur-Sienne

Le PLU de Tourville-sur-Sienne a été approuvé par délibération du conseil municipal de la commune du 14 novembre 2008.

Il se substituait ainsi au plan d'occupation des sols approuvé le 6 janvier 1981 et modifié le 21 juillet 1997.

Depuis son approbation, le PLU a fait l'objet :

- d'une modification, approuvée le 11 décembre 2009, portant sur l'ouverture à l'urbanisation de deux zones 1AU quartier *Contre le Mont* et d'une zone 1AUX, quartier de *La Montchatonnière*,
- d'une seconde modification, approuvée le 15 juillet 2010, portant la modification des emplacements réservés destinés à des aménagements routiers pour la sécurisation du raccordement de voies communales à la D44,
- d'une troisième modification, approuvée le 20 janvier 2011 portant suppression complète de l'emplacement réservé destiné à des aménagements routiers de sécurisation du raccordement des voies communales à la RD 44,
- d'une quatrième modification, simplifiée, afin de rectifier une erreur matérielle affectant la délimitation du secteur UC dans le secteur de *La Montchatonnière*,
- d'une cinquième modification consistant à remplacer les secteurs Nhc par de secteurs Nh circonscrits aux espaces déjà urbanisés et à modifier le règlement applicable au secteur Nh afin que le droit commun permettant l'urbanisation dans les dents creuse s'y applique sans restriction.

Engagement de la procédure de modification

Jusqu'au 31 décembre 2016, la commune de Tourville-Sur-Sienne était compétente en matière de documents d'urbanisme et d'évolution de documents d'urbanisme.

Dans la délibération du 29 mars 2016 de la Commune de Tourville-Sur-Sienne ayant pour objet la modification simplifiée du PLU, le conseil municipal a décidé d'engager une modification simplifiée du PLU et sollicite la Communauté de Communes.

En application de la loi NOTRE, de l'arrêté préfectoral du 03 octobre 2016 créant la Communauté de Communes de Coutances Mer et Bocage, depuis le 1er janvier 2017, la Communauté de Communes est compétente en matière de documents d'urbanisme « Plans Locaux d'Urbanisme, documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales » ; il revient à l'EPCI de poursuivre, prescrire ou d'engager les procédures d'évolution des documents d'urbanisme. Suite à la demande motivée de la commune de Tourville-Sur-Sienne, le Conseil Communautaire a délibéré favorablement le 16 octobre 2017 pour engager la procédure de modification simplifiée.

Le présent projet de modification répond en tout point aux prescriptions des articles L. 153-45, L. 153-47 et L. 153-48 de modification simplifiée :

- ne majorant pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuant pas ces possibilités de construire ; ne réduisant pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ; ne portant pas sur un PLU tenant lieu de programme local de l'habitat ;
- ne porte pas atteinte à l'économie générale du projet d'aménagement et de développement durable ;
- ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou naturelle et forestière, ou une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels ;
- ne comporte pas de graves risques de nuisances.

Après notification de la modification aux Personnes Publiques Associées (PPA) mentionnées à l'article L. 132-7 et L. 132-9, une délibération du Conseil Communautaire de Coutances Mer et Bocage précisera les modalités de mise à disposition du public pendant 1 mois. Après avis et observations des PPA consultées, clôture de la mise à disposition du public, le projet sera présenté au Conseil Communautaire pour approbation. Le PLU modifié et approuvé sera alors tenu à la disposition du public et publié selon les règles applicables au code de l'urbanisme.

Objet et justification de la présente modification

La présente modification a pour objet la suppression de l'emplacement réservé numéro 4 qui avait été instituée au profit de la commune.

L'emplacement réservé numéro 4 a été institué au PLU en vue de la création d'un aménagement de voirie en entrée de bourg. Ce projet ayant évolué, il pourra être réalisé sans avoir recours à cet emplacement réservé.

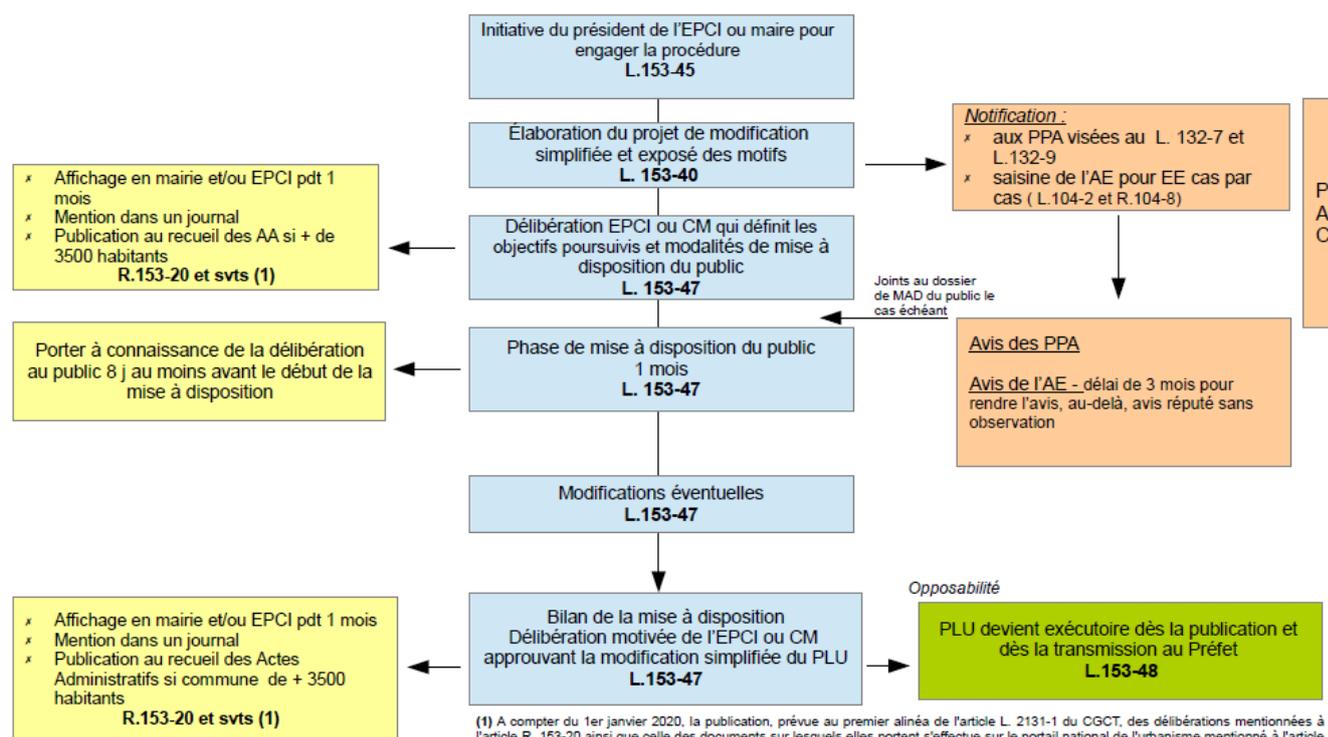
Procédure appliquée : modification simplifiée

La modification projetée :

- ne majorant pas de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- ne diminuant pas ces possibilités de construire ;
- ne réduisant pas la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- ne portant pas sur un PLU tenant lieu de programme local de l'habitat ;

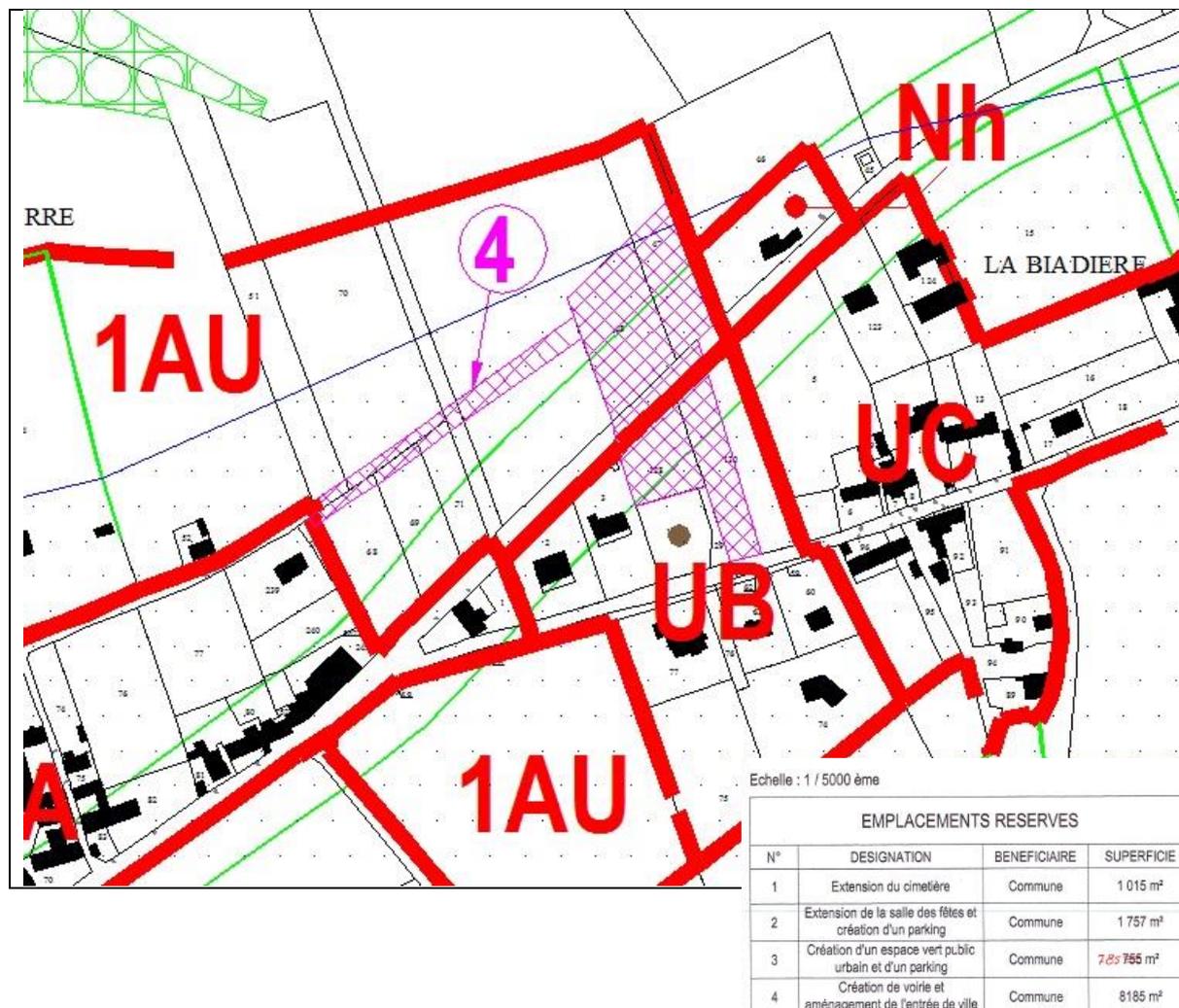
est effectuée selon la procédure de modification simplifiée prévue par les articles L153-45 à L153-48 du code de l'urbanisme.

Synoptique de la procédure



Localisation et exposé des motifs de justification de la modification simplifiée

La carte ci-dessous, extrait du plan de zonage du PLU, présente le secteur réservé, tel qu'il existe avant modification avant la modification simplifiée.



L'emplacement réservé numéro 4 était destiné à permettre à la commune de maîtriser les conditions de réalisation d'un ensemble de voie reliant la RD44 à la rue de la Montchattonnière (à son sud), d'une part, la RD 44 à la rue du carré (à son nord), d'autre part.

La commune :

- ne souhaite plus réaliser un aménagement lourd, consommateur d'espace, entre la rue de la Montchattonnière et la RD 44
- souhaite maintenant accompagner la réalisation d'un aménagement d'ensemble qui sera situé entre la RD44 et la rue du carré permettant l'aménagement d'une entrée de bourg mieux intégrée à l'environnement et à l'urbanisme.

Par conséquent, l'emplacement réservé numéro 4 est devenu inutile.

Cette modification est conforme au PADD et notamment à son orientation 26 qui stipule : « *Traiter les entrées de ville et les axes pénétrants par des aménagements adaptés afin de réduire la vitesse automobile et sécuriser les déplacements doux.* »

Modifications apportées au PLU

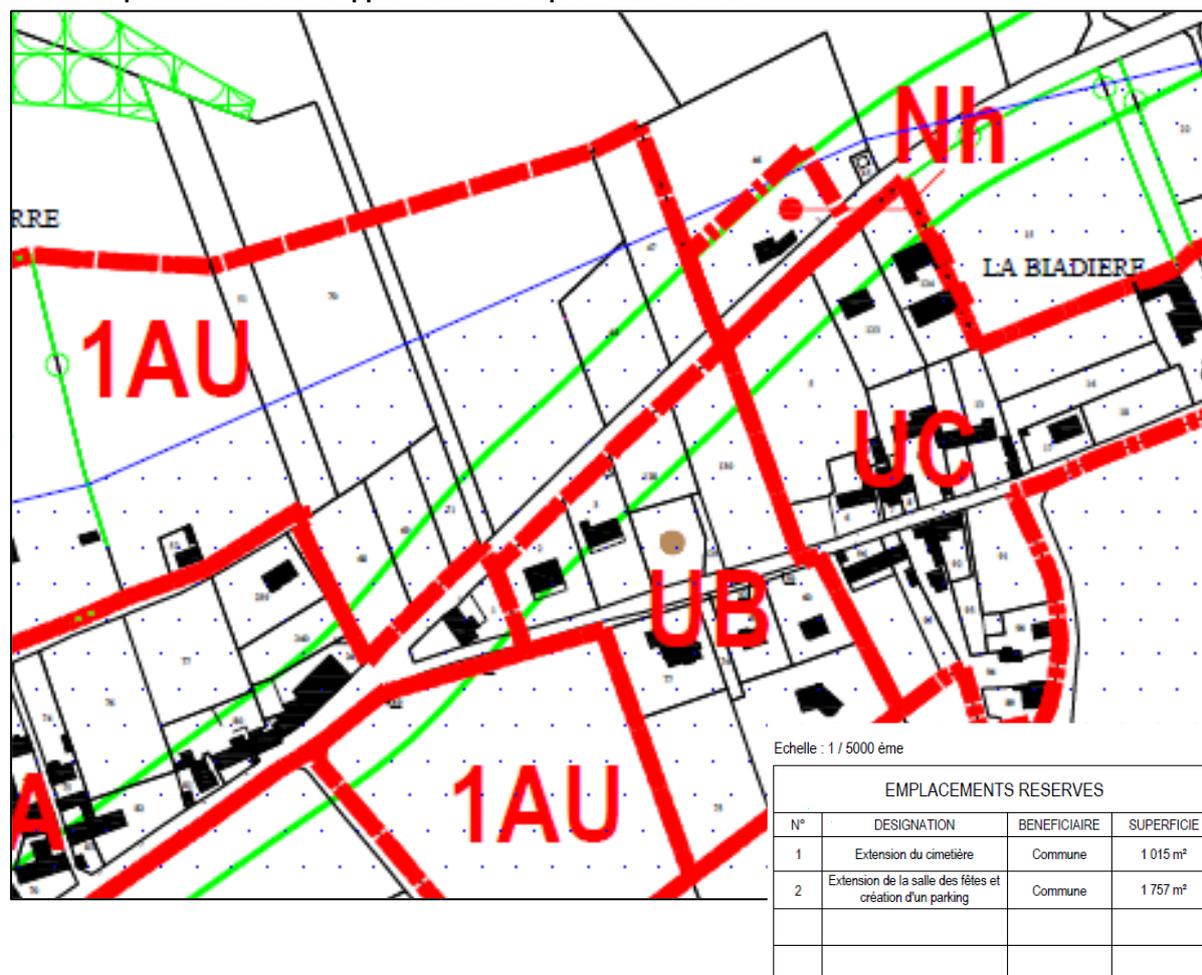
Modifications apportées au rapport de présentation.

Compte-tenu du caractère limité de la modification, le présent rapport ne modifie pas en lui-même le rapport existant et constitue un additif.

Modifications apportées au plan de zonage.

L'emplacement réservé numéro 4 est supprimé.

Extrait du plan modifié avec suppression de l'emplacement numéro 4



Modification apportée au règlement.

La modification n'implique aucune modification du règlement.

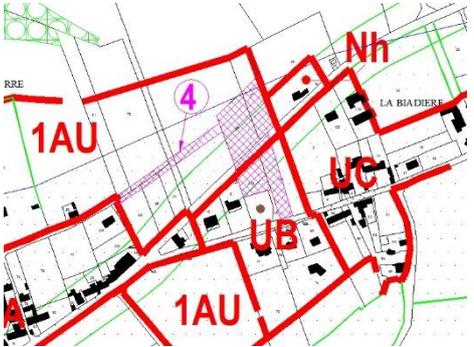
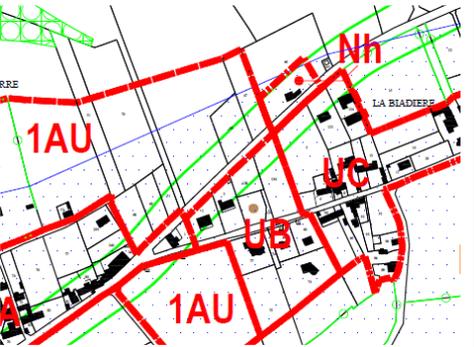
Evaluation des incidences de la modification du PLU sur l'environnement.

La modification ne portant pas sur le périmètre des zones d'urbanisation, l'évaluation des incidences du PLU sur l'environnement figurant dans le rapport de présentation du PLU reste pertinente.

Incidence de la modification du PLU sur les terrains agricoles.

La consommation de terres agricoles n'est pas modifiée.

Dispositions réglementaire avant et après la modification

Extrait du Plan de Zonage applicable avant Modification	Extrait du Plan de Zonage Modifié	Justifications																																																
<p>Plan de zonage</p>  <p>Légende</p> <p>Echelle : 1 / 5000 ème</p> <table border="1" data-bbox="140 902 595 1126"> <thead> <tr> <th colspan="4">EMPLACEMENTS RESERVES</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>DESIGNATION</th> <th>BENEFICIAIRE</th> <th>SUPERFICIE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Extension du cimetière</td> <td>Commune</td> <td>1 015 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Extension de la salle des fêtes et création d'un parking</td> <td>Commune</td> <td>1 757 m²</td> </tr> <tr> <td>3</td> <td>Création d'un espace vert public urbain et d'un parking</td> <td>Commune</td> <td>785 755 m²</td> </tr> <tr> <td>4</td> <td>Création de voirie et aménagement de l'entrée de ville</td> <td>Commune</td> <td>8185 m²</td> </tr> </tbody> </table>	EMPLACEMENTS RESERVES				N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	1	Extension du cimetière	Commune	1 015 m²	2	Extension de la salle des fêtes et création d'un parking	Commune	1 757 m²	3	Création d'un espace vert public urbain et d'un parking	Commune	785 755 m²	4	Création de voirie et aménagement de l'entrée de ville	Commune	8185 m²	<p>Plan de zonage</p>  <p>Légende</p> <p>Echelle : 1 / 5000 ème</p> <table border="1" data-bbox="646 902 1085 1126"> <thead> <tr> <th colspan="4">EMPLACEMENTS RESERVES</th> </tr> <tr> <th>N°</th> <th>DESIGNATION</th> <th>BENEFICIAIRE</th> <th>SUPERFICIE</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1</td> <td>Extension du cimetière</td> <td>Commune</td> <td>1 015 m²</td> </tr> <tr> <td>2</td> <td>Extension de la salle des fêtes et création d'un parking</td> <td>Commune</td> <td>1 757 m²</td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> </tbody> </table>	EMPLACEMENTS RESERVES				N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE	1	Extension du cimetière	Commune	1 015 m²	2	Extension de la salle des fêtes et création d'un parking	Commune	1 757 m²									<p>L'emplacement réservé N° 4 était destiné à permettre à la commune de maîtriser les conditions de réalisation d'un ensemble de voie reliant la RD44 à la rue de la Montchatonnière (à son sud) et à la rue du carré (à son nord).</p> <p>La commune :</p> <ul style="list-style-type: none"> - ne souhaite plus réaliser un aménagement lourd, consommateur d'espace, entre la rue de la Montchatonnière et la RD 44, - souhaite maintenant accompagner la réalisation d'un aménagement d'ensemble qui sera situé entre la RD44 et la rue du carré permettant l'aménagement d'une entrée de bourg mieux intégrée à l'environnement et à l'urbanisme. <p>Pour rappel l'emplacement réservé N° 3 qui n'apparaît plus dans la légende de l'extrait du plan de zonage modifié a été réduit de 785 m² à 528 m² lors de la modification n° 2 du PLU approuvée le 16 juillet 2010, puis supprimé par la modification n° 3 du PLU, approuvé par délibération du Conseil Municipal de la commune de Tourville-Sur-Sienne le 20 janvier 2011.</p>
EMPLACEMENTS RESERVES																																																		
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE																																															
1	Extension du cimetière	Commune	1 015 m²																																															
2	Extension de la salle des fêtes et création d'un parking	Commune	1 757 m²																																															
3	Création d'un espace vert public urbain et d'un parking	Commune	785 755 m²																																															
4	Création de voirie et aménagement de l'entrée de ville	Commune	8185 m²																																															
EMPLACEMENTS RESERVES																																																		
N°	DESIGNATION	BENEFICIAIRE	SUPERFICIE																																															
1	Extension du cimetière	Commune	1 015 m²																																															
2	Extension de la salle des fêtes et création d'un parking	Commune	1 757 m²																																															

[Nouveau plan de zonage après modification simplifiée \(cf. page suivante\)](#)

Convention portant sur les participations scolaires dans le cadre du RPI Muneville-le-Bingard-La-Ronde-Haye-Geffosses

Entre

La Communauté Coutances Mer et Bocage, se substituant à la Communauté du Bocage Coutançais, représentée par son Président, Jacky BIDOT,

Et

La Commune de Geffosses, représentée par son Maire, Michel NEVEU,

Et

La Commune d'Ancteville, représentée par son Maire, Daniel LAMY,

Et

La Commune de Montsurvent, représentée par son Maire, Gisèle ALEXANDRE,

Préambule

Par délibérations concordantes, les communes adhérant au RPI de Muneville-le-Bingard-La-Ronde-Haye-Geffosses, ont décidé, à compter du 1^{er} janvier 2007, de procéder comme suit, dans le cadre du calcul des participations scolaires respectives :

- La Commune de Muneville-le-Bingard refacture semestriellement aux Communes d'Ancteville, de Geffosses, La Ronde-Haye et Montsurvent, les frais de personnel qu'elle supporte, au prorata du nombre d'élèves inscrits pour chacune de ces 4 communes.
- La Commune de La Ronde-Haye refacture semestriellement aux Communes d'Ancteville, Geffosses, Montsurvent et Muneville-le-Bingard, les frais de personnel qu'elle supporte, au prorata du nombre d'élèves inscrits pour chacune de ces 4 communes.
- La Commune de Geffosses refacture semestriellement aux Communes d'Ancteville, Brainville, La Ronde-Haye, Montsurvent, Muneville-le-Bingard et Servigny, les frais de personnel qu'elle supporte, au prorata du nombre d'élèves inscrits pour chacune de ces 4 communes.

En date du 1^{er} janvier 2014, la Communauté du Bocage Coutançais reprend la compétence scolaire, sur les sites de Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, et se substitue aux droits et obligations de ces deux communes concernées. De plus, en date du 1^{er} février 2017, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, issue de la fusion au 1^{er} janvier 2017, de la Communauté du Bocage Coutançais, de la Communauté de Communes de Saint-Malo-de-la-Lande et de la Communauté de Communes de Montmartin-sur-Mer, reprend la compétence scolaire, sur les communes d'Ancteville, Brainville, Montsurvent, et Servigny, et se substitue aux droits et obligations de ces quatre communes concernées et de la Communauté du Bocage Coutançais.

Aussi, à compter du 1^{er} février 2017, les participations scolaires réciproques ne concernent plus que la Commune de Geffosses et la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage.

Il convient donc de régler juridiquement le régime des participations scolaires entre les entités concernées, rétroactivement à compter du 1^{er} janvier 2016.

Il est donc arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 :

Sur la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 janvier 2017 inclus, la Commune de Geffosses refacture les charges de personnel qu'elle supporte sur le site scolaire de Geffosses, au prorata du nombre d'élèves inscrits à chaque semestre, auprès de la Communauté du Bocage Coutançais, puis de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage (à compter du 1^{er} janvier 2017), pour les élèves scolarisés à Geffosses, et domiciliés sur les Communes de Muneville-le-Bingard, La Ronde-Haye.

De plus, sur cette même période, la Communauté du Bocage Coutançais (substituée au 1^{er} janvier 2017 par la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage), refacture les charges de personnel qu'elle supporte sur les sites scolaires de Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, au prorata du nombre d'élèves inscrits à chaque semestre, auprès :

- De la Commune d'Ancteville, pour les élèves scolarisés à Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, et domiciliés à Ancteville
- De la Commune de Montsurvent, pour les élèves scolarisés à Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, et domiciliés à Montsurvent
- De la Commune de Geffosses, pour les élèves scolarisés à Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, et domiciliés à Geffosses

Article 2 :

Sur la période du 1^{er} février 2017 au 31 décembre 2018 inclus, la Commune de Geffosses refacture les charges de personnel qu'elle supporte sur le site scolaire de Geffosses, au prorata du nombre d'élèves inscrits à chaque semestre, auprès de la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage, pour les élèves scolarisés à Geffosses, et domiciliés sur les Communes d'Ancteville, Brainville, Montsurvent, Servigny, Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye.

De plus, sur cette même période, la Communauté de Communes Coutances Mer et Bocage refacture les charges de personnel qu'elle supporte sur les sites scolaires de Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, au prorata du nombre d'élèves inscrits à chaque semestre, auprès de la Commune de Geffosses, pour les élèves scolarisés à Muneville-le-Bingard et La Ronde-Haye, et domiciliés à Geffosses.

Article 3 :

La refacturation des charges de personnel ci-avant décrite, sera opérée par les parties concernées, selon la formule suivante :

Pour le premier semestre de l'année N :

Coût annuel des charges de personnel par élève sur l'année N x nombre d'élèves présents sur le site lors du 1^{er} semestre N.

Pour le deuxième semestre de l'année N :

Coût annuel des charges de personnel par élève sur l'année N x nombre d'élèves présents sur le site lors du 2^{ème} semestre N.

Article 4 :

Au-delà de sa durée initiale, sauf dénonciation préalable avec un préavis de 6 mois, la convention est renouvelée annuellement par tacite reconduction, à l'exception des dispositions de l'article 1 de la présente convention, dans la limite d'une durée de 2 ans.

Article 9 :

Les litiges éventuels qui pourraient résulter de l'application de la convention relèvent de la compétence du tribunal administratif de Caen.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DES GARDERIES ET DES ACCUEILS PÉRISCOLAIRES

(avant et après l'école : matins et soirs)

Article 1. Présentation générale

Les garderies de Blainville-sur-Mer, Bricqueville-la-Blouette, Courcy, Gratot, Hauteville-sur-Mer, Heugueville-sur-Sienne, Monthuchon, Montmartin-sur-Mer, Muneville-le-Bingard, Notre-Dame-de-Cenilly, Orval-sur-Sienne, Ouville, Quettreville-sur-Sienne, Roncey, Saint-Sauveur-Lendelin, Saussey, Trelly et les accueils périscolaires de Cerisy-la-Salle, Gavray, Gouville-sur-Mer, Hambye, Lengronne, Lingreville, Le Mesnilbus et de Saint-Denis-le-Vêtu sont des entités éducatives gérées par la Communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Le cas échéant, les accueils périscolaires sont habilités par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale (après avis de la Protection Maternelle Infantile pour l'accueil des 3-6 ans) et soumis à une législation et à une réglementation spécifique. Ils sont avant tout des lieux d'accueil éducatifs, d'éveil et de socialisation, de détente et de découverte complémentaires à la famille et à l'école.

Ils accueillent tous les enfants scolarisés dans les écoles, de 2 ans et quelques mois à 12 ans.

Article 2. Horaires d'admission des enfants

Les garderies ou accueils périscolaires sont ouverts en période scolaire :

- **Matin**, les lundis, mardis, (mercredis uniquement sur Orval-sur-Sienne), jeudis et vendredis, de 7h30 jusqu'à l'heure de reprise de l'école (à Gavray à partir de 7h15) ;
- **Après-midi**, les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de la fin de l'école jusqu'à 19h00 (à Gavray jusqu'à 18h45) ;

Article 3. Modalités d'admission des enfants

Un enfant non inscrit ne peut en aucun cas être admis (l'inscription consiste à compléter, signer et remettre la fiche de renseignement individuelle au responsable de la garderie ou de l'accueil périscolaire).

Le matin à l'arrivée, les enfants doivent toujours être accompagnés physiquement jusqu'à leur présentation au responsable afin de lui indiquer toute information nécessaire au bon déroulement de la journée comprenant les précisions concernant la reprise de l'enfant le jour même. – Et de cette façon la présence de l'enfant peut être enregistrée.

Il ne pourra ensuite y avoir de départ de la garderie ou de l'accueil périscolaire.

Avant la reprise de l'école, les enfants de maternelle seront emmenés en classe, et les enfants du primaire rejoignent leur instituteur dans la cour de récréation.

L'après-midi à l'arrivée, les parents ayant un enfant scolarisé en école maternelle auront prévenu l'enseignant le matin de la venue de leur enfant le soir en garderie ou en accueil périscolaire. – Les enfants sous la responsabilité de l'Éducation Nationale dans la journée sont confiés le soir, par l'équipe enseignante aux personnels de la garderie ou de l'accueil périscolaire (ou personnels des

temps d'activités périscolaires le cas échéant qui confieront les enfants en garderie ou accueil périscolaire). – Et de cette façon la présence de l'enfant peut être enregistrée.

Au départ, le responsable légal ou la personne mandatée se présente à un membre de l'équipe d'encadrement afin que l'enfant lui soit remis. La prise en charge de l'enfant s'arrête à la remise de l'enfant à son responsable légal ou la personne mandatée, où dès la sortie d'un enfant si il est muni d'une autorisation de sortie pour rentrer seul.

Les parents ou personnes mandatées peuvent récupérer leurs enfants à tout moment sur le créneau horaire d'ouverture.

Le personnel des garderies et accueils périscolaires n'est pas habilité à assurer l'accueil des enfants en dehors des horaires d'ouverture et les familles doivent respecter scrupuleusement ces horaires. En cas d'empêchement, les parents sont tenus d'appeler la garderie ou à l'accueil périscolaire avant 19H00 (18h45 à Gavray). Ainsi, en cas d'abus manifeste dans le non respect des horaires ou en cas de réelle difficulté à joindre les parents, il sera fait appel aux autorités compétentes. En cas de retard, un supplément tarifaire sera appliqué pour chaque enfant présent.

En cas de litiges familiaux, les parents devront fournir au responsable de la garderie ou de l'accueil périscolaire, le jugement de garde de l'enfant. Le parent qui n'en a pas la garde habituelle ne pourra en aucun cas exercer son droit de visite dans l'enceinte de la garderie ou de l'accueil périscolaire.

Article 4. L'inscription

4.1 Dossier préalable d'inscription

Les demandes d'inscriptions sont recevables à tout moment de l'année, à condition d'avoir complété, signé et remis la fiche de renseignement individuelle. Cette fiche est à réactualiser au 1^{er} juillet de chaque année. – Avec cette fiche transmettre les informations pour déterminer le quotient familial et si besoin les justificatifs CAF et MSA.

Ce dossier est à transmettre directement à la garderie ou accueil périscolaire fréquenté avant la première venue de l'enfant.

Toute modification concernant les informations consignées dans le dossier (notamment des changements d'adresse, de téléphone, de situation de famille) doit être signalée au responsable de la garderie ou de l'accueil périscolaire fréquenté.

4.2 Les modalités de réservation

La réservation pour la venue de l'enfant en garderie ou accueil périscolaire n'est pas obligatoire, autrement dit l'utilisation du service est libre en fonction des besoins des familles. – L'idéal étant de réserver afin de prévoir les personnels et les goûters selon les besoins.

L'enfant confié le matin même au personnel de l'accueil par ses parents ou une personne mandatée devient utilisateur du service. Une fiche de renseignement individuelle aura bien été complétée, signée et remise au préalable.

L'enfant confié l'après-midi au personnel de l'accueil par l'équipe enseignante (ou l'équipe des temps d'activités périscolaires) devient utilisateur du service.

4.3 Unité d'usage

Les jours d'école en période scolaire : l'unité d'usage est : matin, ou après-midi, ou matin et après-midi.

4.4 Registre de présence

Tous les jours un pointage est effectué pour enregistrer la présence des enfants.

Article 5. Tarifs et facturation

5.1 Participation financière

Régulièrement le conseil communautaire de la Communauté de communes de Coutances mer et bocage adopte la réactualisation des tarifs.

5.2 La facturation

Quel que soit le temps passé par les enfants en garderie ou en accueil périscolaire, c'est bien l'unité d'usage qui est prise en compte pour la facturation forfaitaire de chaque acte : matin, après-midi, matin et après-midi. Les tarifs comprenant l'après-midi incluent un goûter à prendre sur place.

La facturation est établie mensuellement sur la base de la fréquentation réelle.

Le règlement s'effectue à réception de la facture, en espèce au pôle de proximité, par prélèvement automatique ou par titre payables par internet via le portail familles, par chèque à l'ordre du Trésor Public.

Toute réclamation sur une facture sera recevable dans le mois qui suit son envoi.

Article 6. Assurances responsabilité

La Communauté de communes de Coutances mer et bocage a souscrit un contrat d'assurance en responsabilité civile qui garantit sa responsabilité.

Il est vivement conseillé aux familles de souscrire une assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels peuvent être exposés l'enfant pendant les activités au cas où l'assurance scolaire ne couvre pas les activités pratiquées (Art. L. 227-5 du code de l'action sociale et des familles). Il est vivement conseillé de souscrire une garantie du type extrascolaire, l'assurance permettant de garantir les dommages dont l'enfant serait l'auteur (responsabilité civile) et les dommages qu'il pourrait subir (« individuel accident corporel »).

Article 7. Santé et Hygiène

Les familles sont invitées à faire part au moment de l'inscription de leurs observations concernant la santé et le développement de leur enfant. En signant la fiche de renseignement, les familles certifient que l'enfant ne présente aucun symptôme de maladie contagieuse pouvant justifier sa non acceptation.

En cas de modifications de la situation médicale (maladies nécessitant la modification ou la création d'un Protocole d'Accueil Individualisé, de vaccin obligatoire...) les responsables légaux sont tenus de faire part de ces évolutions au personnel de la garderie ou de l'accueil périscolaire fréquenté.

7.1 Conditions d'admission

Conditions générales. - L'accueil du petit enfant ne pourra se faire que lorsque l'enfant sera autonome quant à la propreté, comme cela se pratique pour l'inscription à l'école maternelle, sauf cas particulier

nécessitant une concertation avec le responsable. En cas de maladie contagieuse, les délais d'éviction sont à respecter conformément aux dispositions prévues par la loi – *Arrêté du 3 mai 1989 relatif aux durées et conditions d'éviction en cas de maladies contagieuses*. Les parents doivent fournir un certificat de non contagion pour le retour de l'enfant. - En cas de maladies autres, le responsable de la garderie ou de l'accueil périscolaire doit être avisé de toutes les informations pouvant avoir une incidence sur l'accueil et le déroulement de l'accueil.

Protocole d'accueil. - Lorsque l'enfant suit un traitement médical, le responsable exigera du responsable légal, l'autorisation des parents et une prescription médicale en cours de validité. En fonction de la nature de la prescription, le responsable peut refuser l'enfant et peut saisir le médecin référent de la structure et/ou le médecin de l'enfant afin de vérifier la compatibilité du traitement avec les prérogatives du personnel d'encadrement. Si l'enfant est accueilli, les médicaments seront à confier au responsable de la garderie ou de l'accueil périscolaire qui est alors autorisé à administrer les médicaments. - Les enfants souffrant de pathologie(s) chronique(s) ou d'allergie(s) peuvent être accueillis après un examen particulier de chaque situation et la mise en place d'un Protocole d'Accueil Individualisé, sous réserve de la compatibilité de l'accueil avec le fonctionnement de la structure ou ses adaptations possible.

7.2 Protocole d'intervention

Si dans la journée, un enfant est fiévreux ou souffrant, le responsable prévient les parents qui feront le nécessaire pour reprendre l'enfant dans les meilleurs délais.

En cas d'accident, le responsable contactera les pompiers et la famille. Si le responsable ne peut accompagner l'enfant aux urgences, un membre du personnel l'accompagnera. En signant le dossier préalable d'inscription, les familles autorisent le responsable ou son représentant à prendre, le cas échéant, toutes les mesures (traitements médicaux, hospitalisation, intervention chirurgicale) rendues nécessaire par l'état de l'enfant.

7.3 Vêtements

Pour les petits, fournir une tenue vestimentaire de rechange.

Il est demandé de fournir les vêtements adaptés à la pratique des activités.

Article 8. Déroulement des activités

En signant le dossier préalable d'inscription, les familles déclarent avoir pris connaissance du contenu, de la nature (*jeux collectifs d'extérieurs (suivants les conditions météorologiques) et d'intérieurs, activités manuelles, jeux de société, dessins, lecture... devoirs surveillés...*) et de l'organisation des activités proposées par l'accueil.

Les animations proposées sont accessibles à tous, variées, ludiques et mixtes.

Concernant les devoirs surveillés, il n'y a aucune obligation, les enfants accueillis, sont les enfants volontaires et ceux dont les parents en auront fait la demande. Les enfants ont la possibilité d'effectuer leurs devoirs. Le personnel de la garderie ou de l'accueil périscolaire, n'est pas responsable de la réalisation des devoirs, et ne se substitue en aucun cas aux parents qui devront contrôler et reprendre les devoirs avec leurs enfants.

Article 9. Le personnel d'encadrement

L'encadrement et le fonctionnement des activités sont assurés par les personnels de la Communauté de communes de Coutances mer et bocage. Le cas échéant les qualifications des personnels et intervenants sont conformes à la réglementation en vigueur.

Article 10. Règles de vie essentielles de vie en collectivité

Les enfants sont tenus de respecter les règles de fonctionnement et de vie fixées par l'équipe éducative. Ils doivent s'interdire tout geste ou parole qui porteraient atteinte aux autres enfants et aux personnes chargées de l'encadrement. Les enfants ne doivent pas emmener d'objets dangereux qui leur seraient alors immédiatement confisqués.

Il est fortement recommandé aux enfants de ne pas amener des objets de valeur (ex : téléphone portable, console de jeux, bijou, MP3,...). La Communauté de communes de Coutances mer et bocage décline toute responsabilité en cas de perte des objets de valeur ou des vêtements et de détérioration des objets appartenant aux enfants.

Article 11. Motifs et modalités d'exclusion

Un comportement incompatible avec la vie en collectivité ou le non-respect du présent règlement peuvent faire l'objet d'un avertissement ou d'une exclusion temporaire prononcé par le service « *enfance loisirs périscolaire* », voire d'une annulation de l'inscription et d'une exclusion définitive prononcée par le Président de la Communauté de communes de Coutances mer et bocage.

Dans l'enceinte des lieux d'activité, les familles s'engagent à respecter les consignes en vigueur.

D'autre part, une exclusion des enfants peut être prononcée du fait des parents, si ces derniers ne respectaient pas leurs obligations, à savoir le règlement des sommes dues et le respect des horaires.

Article 12. Droits d'image

En signant le dossier préalable d'inscription, les familles déclarent autoriser ou non la diffusion des photos et des vidéos qui ont été et seront prises de l'enfant lors des activités ; ces photos et ces vidéos pourront alors figurer sur les publications, sur le site internet de la Communauté Coutances mer et bocage... faire l'objet d'articles de presse, ceci dans le cas où ces photos et vidéos ainsi que les légendes, ou commentaires accompagnant ces publications ne portent pas atteinte à sa dignité, sa vie privée et sa réputation : cette autorisation est valable sans limite de durée.

Article 13. Information des familles

Le présent règlement est disponible dans les garderies et accueils périscolaires et remis à la première inscription aux familles. Ces dernières attesteront en avoir pris connaissance lors de la signature de la fiche de renseignement de l'enfant. Le responsable légal de l'enfant s'engage à respecter le présent règlement sans aucune restriction.

Le Projet Educatif (Territorial) peut être porté à la connaissance des familles qui en feront la demande directement auprès de la garderie ou de l'accueil périscolaire fréquenté.

CONVENTION CADRE N° ... Réseaux Activés

ENTRE

Le Syndicat Mixte Manche Numérique, dont le siège est situé Zone Delta - 235 rue Joseph Cugnot – 50000 Saint-Lô, représenté par son Président, Monsieur Serge DESLANDES, dûment habilité par la délibération n° xxx du Comité Syndical en date du XXX

Ci-après dénommé « Manche Numérique »

D'une part,

ET

....., dont le siège social est situé représenté(e) par Madame/Monsieur....., en qualité de xxxx, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée « l'Usager »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « **les Parties** ».

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Le Syndicat Mixte Manche Numérique a constitué une dorsale optique visant à fournir des services haut et très haut débit, aux particuliers et aux entreprises, par le biais des technologies xDSL et FTTH.

Ce réseau est exploité et commercialisé via une délégation de service public. Manche Numérique possède sur ce réseau un IRU (droit irrévocable d'usage) de fibres noires d'une longueur de 1 800 km qui lui permet de sous-louer ou d'accorder à d'autres un droit d'usage sur tout ou partie de l'infrastructure mise à sa disposition. Ce réseau est complété par des boucles locales optiques (FTTH) et radio (MIMO), en cours de construction, exploitées respectivement par les délégations de services publics Manche Fibre et Manche Haut Débit.

Pour permettre l'arrivée d'opérateurs dans le département et constituer les conditions favorables à leur implantation, des offres de services activés sont proposées à ces opérateurs depuis Caen vers le cœur de réseau de Manche Numérique, en mettant à disposition les capacités excédentaires de son réseau. Sur le reste du département, les services sont fournis aux usagers, dans le cadre des trois conventions de Délégation de Service Public.

L'Usager souhaite acquérir les Prestations de Manche Numérique.

Les Parties souhaitent mettre en place une coopération sur le long terme et ont, de ce fait, afin de simplifier leurs relations, décidé de définir des conditions générales (ci-après « la Convention cadre ») applicables à l'ensemble des Prestations fournies par Manche Numérique.

L'acquisition d'une ou plusieurs Prestation(s) par l'Usager sera formalisée par la signature d'une convention spécifique (ci-après désignée « une Commande »). Chaque Commande sera soumise aux dispositions de la Convention Cadre.

CECI AYANT ETE RAPPELE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET

La Convention Cadre a pour objet de définir les termes et conditions dans lesquels (i) l'Usager pourra acquérir des Prestations auprès de Manche Numérique et (ii) Manche Numérique fournira à l'Usager les Prestations ayant fait l'objet d'une Commande.

L'Usager assume tous les risques liés à l'Intérêt général.

2. DEFINITIONS

Les termes utilisés dans la Convention Cadre auront le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **Anomalie** », « **Défaut** » ou « **Incident** » désigne toute déviation d'une Prestation par rapport à ses Spécifications Techniques, inhérentes à la Prestation et imputables à Manche Numérique. Une Anomalie, un Défaut ou un Incident est réputé Majeur quand il empêche toute utilisation de la Prestation concernée par l'Usager A défaut, il est réputé Mineur.

« **Conditions Particulières** » désigne les conditions particulières applicables à chaque Prestation telles que annexées à la présente Convention Cadre.

« **Date de Début des Prestations** » ou « **Date de Début des Services** » désigne la date de début de chaque Prestation telle que définie à l'Article 6 ci-après.

« **Équipements** » ou « **Équipements de l'Usager** » désigne le ou les équipements de télécommunications et tout équipement connexe, propriété de l'Usager ou sous son contrôle.

« **Intérêt général** » l'Intérêt général s'entend au sens du droit public y compris, notamment les prérogatives exorbitantes de droit commun qui s'y attachent.

« **Prestations** » ou « **Service** » désigne les services et prestations définis dans des Conditions Particulières correspondantes.

« **Spécifications Techniques** » désigne les spécifications techniques auxquelles les Prestations devront être conformes, telles que définies dans les Conditions Particulières concernées.

« **Tests de Recette** » désigne, pour chaque Prestation, les tests standard qui seront réalisés par Manche Numérique en vue de vérifier la conformité de chaque Prestation à ses Spécifications Techniques.

Les termes utilisés dans les Annexes, Conditions Particulières et Commandes auront le sens qui leur est donné dans la présente Convention Cadre.

3. PRESTATIONS

Les prestations proposées sont inscrites au catalogue de services de Manche Numérique après avoir été votées par son comité syndical.

Les termes et conditions spécifiques à chaque Prestation sont décrits dans les Conditions Particulières y afférentes.

Manche Numérique pourra modifier les Conditions Particulières à tout moment par notification écrite à l'Usager, notamment en vue d'intégrer de nouvelles fonctionnalités d'une Prestation ou de se conformer à toute prescription imposée par toute autorité, notamment administrative.

De nouvelles Prestations pourront être proposées par Manche Numérique à l'Usager par l'envoi à ce dernier des Conditions Particulières y relatives. Elles seront intégrées à la présente Convention Cadre d'un commun accord par la signature d'un avenant entre les Parties.

Les Prestations fournies par Manche Numérique en application de la présente Convention Cadre incluent et sont limitées à la réalisation de ces Prestations conformément aux dispositions des documents suivants, listés par ordre de priorité :

- la présente convention cadre
- Annexes - Bons de Commande
- Conditions Particulières

Par la signature d'une Commande, l'Usager reconnaît avoir pleine connaissance et accepter les Spécifications Techniques des Prestations concernées et définies dans les Conditions Particulières, et déclare, en sa qualité de professionnel, que lesdites Prestations répondent à ses besoins.

4. PROCEDURE DE CONCLUSION DES COMMANDES

Pour bénéficier d'une Prestation, l'Usager, après avoir complété et signé un document de commande intitulé « Bon de Commande » conforme aux modèles joints dans le présent document, en double exemplaire, l'adressera à Manche Numérique par courrier (ou courriel) qui donnera suite à la demande de l'Usager et contresignera un exemplaire dudit document ou adressera à l'Usager pour signature un document modifié. Un document de commande « Bon de Commande » ne sera assimilé à une Commande, et ne liera les Parties, que lorsqu'il aura été signé par les deux Parties.

Eu égard aux usages dans la profession, les Commandes originales seront valablement transmises par courrier recommandé, avec accusé de réception, ou courriel avec accusé de réception ou fax, permettant d'attester la date de ladite Commande.

5. CONDITIONS FINANCIERES

5.1 Les tarifs des prestations proposées sont inscrites au catalogue de services de Manche Numérique après avoir été votées par son comité syndical.

5.2. Les tarifs des Prestations et la périodicité d'émission des factures correspondantes sont décrits dans les Conditions Particulières correspondantes et/ou chaque Commande. L'Usager reconnaît expressément que les prix des Prestations ont été déterminés en considération des risques liés à l'Intérêt général.

5.3. Manche Numérique émettra ses titres de paiement aux termes de chaque Commande en euro et l'Usager règlera les montants en euro, par virement bancaire sur le compte désigné par Manche Numérique sur chaque facture, dans un délai de trente (30) jours suivant la date d'émission de facture. Toute échéance entamée est due et tout montant versé par l'Usager est irrévocablement acquis à Manche Numérique et non remboursable.

5.4. Les tarifs indiqués dans les Conditions Particulières et dans chaque Commande sont hors tout impôt, droit et taxe de quelque nature que ce soit, direct ou indirect, présent ou futur, qui pourrait être dû sur le prix des Commandes. La TVA sera facturée en sus au taux en vigueur à la date de facturation.

5.5. À la signature de la présente convention cadre l'Usager fournira un R.I.B à Manche Numérique.

6. RECETTE DES SERVICES

Dès qu'une Prestation est prête à faire l'objet d'une recette Manche Numérique adressera à l'Usager, par courriel (ou tout autre moyen convenu par les Parties), une notification indiquant la date de commencement et le lieu de la recette.

Si la date proposée ne convient pas à l'Usager, ce dernier en informera Manche Numérique par écrit dans un délai de quarante-huit (48) heures suivant la réception de la notification de commencement et Manche Numérique proposera alors une autre date qui ne devra pas être éloignée de plus de cinq (5) jours de la date initialement prévue. Tout report de date par rapport à la date initiale entraînera un report de même durée des obligations de Manche Numérique.

A défaut pour l'Usager de se présenter au lieu fixé à la seconde date proposée par Manche Numérique ou à tout moment au cours de la réalisation de la recette, celle-ci sera prononcée sans réserve. Manche Numérique adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au certificat de recette signé.

Sous réserve des dispositions ci-dessus, Manche Numérique réalisera les Tests de Recette en présence de l'Usager.

Si les Tests de Recette font apparaître des Anomalies Majeures, la recette sera réputée ajournée. Manche Numérique corrigera alors lesdites Anomalies Majeures dans les meilleurs délais. Une fois ces Anomalies Majeures corrigées, une nouvelle recette sera convoquée et réalisée dans les conditions du présent Article. Seuls les Tests de Recette ayant fait apparaître les Anomalies Majeures seront effectués.

En l'absence d'Anomalie Majeure, l'Usager signera le Cahier de Recette Technique (CRT) de la Prestation concernée à l'issue des Tests de Recette. Ce Cahier de Recette Technique vaudra acceptation par l'Usager des Prestations livrées par Manche Numérique et reconnaissance par les Usagers de la conformité des Prestations aux stipulations de la Commande concernée et à leurs

Spécifications Techniques. Le cas échéant, les Parties définiront d'un commun accord le délai de correction des Anomalies Mineures.

A défaut de signature par l'Usager du Cahier de Recette Technique (CRT) d'une Prestation dans les conditions définies au présent Article, ladite Prestation sera réputée acceptée sans réserve par l'Usager. Manche Numérique adressera le résultat des Tests de Recette à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au Cahier de Recette Technique (CRT) signé.

L'utilisation à des fins d'exploitation des Prestations par l'Usager ne pourra commencer et, par conséquent, la Date de Début de chaque Prestation ne pourra intervenir, qu'à compter de l'acceptation par l'Usager de la Prestation concernée, à savoir, (i) soit à la date de signature par l'Usager du Cahier de Recette Technique (CRT) correspondant, (ii) soit à la date d'émission par Manche Numérique d'un document de substitution au Cahier de Recette Technique (CRT) signé au titre du présent Article. Toute utilisation à d'autres fins que de test d'une Prestation par l'Usager avant les événements ci-dessus vaudra acceptation sans réserve par l'Usager de la Prestation concernée. Manche Numérique notifiera une telle situation à l'Usager et cette notification sera réputée constituer un document se substituant dans tous ses effets au Cahier de Recette Technique (CRT) signé.

En cas de modification d'une Prestation par avenant à une Commande, la constatation de la réalisation de la modification se fera par simple envoi d'un courrier par Manche Numérique à l'Usager lui notifiant la mise à disposition de la Prestation modifiée.

7. OBLIGATIONS DES PARTIES

7.1. Manche Numérique s'engage auprès de l'Usager à :

- fournir les Prestations avec la compétence et le soin raisonnables, et ce dans le respect des normes nationales et européennes applicables.
- si Manche Numérique sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de la partie sous-traitée des Prestations.

Toute prestation, autre que celles prévues à la présente convention cadre, fera l'objet d'une étude préalable et d'un devis.

Dans le cas d'une offre sur mesure, les parties peuvent convenir d'engagements supplémentaires et spécifiques fixés dans les documents joints en annexes (conditions particulières stipulées dans les fiches de services et inscrites au catalogue de services).

7.2. L'Usager s'engage auprès de Manche Numérique à :

- Ne pas utiliser les Prestations à toute fin autre qu'aux fins d'activités de télécommunications et de services connexes,
- Ce que ses Équipements soient conformes aux normes nationales et européennes applicables,
- Si l'Usager sous-traite des activités, utiliser un sous-traitant qualifié et assumer la responsabilité de ses actions,
- Obtenir et maintenir en vigueur toutes les autorisations administratives requises et payer toutes les sommes, taxes et autres droits liés à ses activités et à l'utilisation des Prestations,
- Respecter les procédures et instructions émises par Manche Numérique.

L'Usager sera seul responsable de l'utilisation des Prestations. Il ne les utilisera à aucune fin interdite par les lois applicables ni ne causera de perte ou de dommage, quels qu'ils soient, à Manche Numérique ou à tout tiers.

L'Usager s'assurera que les Prestations ne sont pas utilisées à des fins impropres ou illicites ou en violation des droits d'un tiers.

L'Usager convient d'indemniser Manche Numérique et de la tenir quitte des réclamations, des coûts, des amendes, des pénalités, des dommages et intérêts, des frais et des autres charges résultant de l'usage qu'il fait des Prestations.

- 7.3 Les Parties conviennent de coopérer dans la réalisation des Prestations. A cet effet, les Parties se rencontreront régulièrement afin d'échanger les informations et documents nécessaires à leur réalisation des Prestations. L'Usager fournira à Manche Numérique une assistance raisonnable dans l'exécution des Prestations.

La modification d'une prestation donnera lieu à un avenant et bon de commande modificatif.

8. DUREE

- 8.1. La Convention Cadre entrera en vigueur à la date de sa signature par les Parties et expirera au terme de la plus longue des deux périodes suivantes : trois (3) ans à compter de sa signature ou au terme de la dernière Commande.
- 8.2. Sauf stipulation contraire, les Commandes seront conclues pour une durée de trente-six (36) mois à compter de la Date de Début du Service concerné. A l'issue de cette première période, elles seront tacitement reconduites par durées successives d'une année, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception adressée par une Partie à l'autre avec un préavis de trois (3) mois.

9. FORCE MAJEURE

Les Parties ne seront pas responsables de perte, de dommage, de retard, d'une non-exécution ou d'une exécution partielle résultant directement ou indirectement d'une cause pouvant être interprété par un tribunal français comme un cas de force majeure (soit un « Cas de Force Majeure »). De plus, les Parties conviennent qu'un Cas de Force Majeure inclura notamment les événements suivants : les intempéries, attentats, actes ou omissions d'une autorité publique, y compris les modifications de toute réglementation applicable à l'exécution des Prestations, accès limité par un propriétaire ou un gestionnaire de domaine, agitations, rébellions, insurrections, émeutes, guerres, déclarées ou non, actes d'une nature similaire, grèves, sabotages, vols, actes de vandalisme, explosions, incendies, foudre, inondations et autres catastrophes naturelles, défaillances d'un opérateur quel qu'il soit, contraintes France Télécom, actes de tiers, autre phénomène extérieur aux parties de nature à compromettre le déroulement normal de la prestation de service.

Chaque Partie notifiera dans les meilleurs délais à l'autre, par écrit, la survenance de tout Cas de Force Majeure.

Les obligations de la Partie victime du Cas de Force Majeure et, en particulier, les délais requis pour l'exécution de ses obligations, seront suspendus sans qu'elle n'encoure de responsabilité, quelle qu'elle soit.

Les Parties s'efforceront, dans la mesure du possible, d'atténuer les effets des Cas de Force Majeure.

Si un Cas de Force Majeure empêche l'une des Parties d'exécuter une obligation essentielle au titre d'une Commande, de Conditions Particulières et/ou de la Convention Cadre pendant une période de plus de cent vingt (120) jours, chacune des Parties pourra résilier la Commande concernée et/ou la Convention Cadre, selon le cas, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans indemnités pour l'un ou l'autre Partie. Par dérogation à l'Article 13, la résiliation interviendra à la date de réception de la lettre recommandée.

10. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ

La responsabilité de Manche Numérique est limitée aux dommages matériels directs à l'exclusion de tout dommage indirect et/ou immatériel et en particulier de toute perte de chiffre d'affaires, de bénéfice, de profit, d'exploitation, de renommée ou de réputation, de clientèle, préjudice commercial, économique et autre perte de revenus. Nonobstant toute autre stipulation de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, la responsabilité totale cumulée de Manche Numérique n'excédera pas, pour la durée d'une Commande, cinq pour cent (5 %) du montant de la redevance annuelle relative à la Commande concernée

La responsabilité de chaque Partie en cas de décès, de préjudice corporel résultant de sa négligence ou de celle de ses agents et représentants ou de fraude, dol ou faute lourde n'est ni exclue ni limitée.

De convention expresse entre les Parties, aucune action judiciaire ou réclamation, quelle qu'elle soit, ne pourra être engagée ou formulée par l'une ou l'autre des Parties plus d'un (1) an après la survenance du fait générateur.

11 ASSURANCES

Chaque Partie s'engage à détenir auprès d'une compagnie d'assurances de 1er rang une police Responsabilité Civile, valable pendant toute la durée de la Convention Cadre et/ou des Commandes, couvrant les risques associés à leur exécution.

Chaque Partie fera son affaire de l'assurance de ses biens et de ses employés.

Sur requête, chaque Partie fournira à l'autre un certificat d'assurances, attestant de la souscription des polices décrites ci-dessus.

12. SUSPENSION DES PRESTATIONS

En cas de non-respect de l'une de ses obligations par l'Usager au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande et, en particulier, si une quelconque facture de Manche Numérique reste totalement ou partiellement impayée à son échéance, ou si Manche Numérique y est obligée pour respecter un ordre, une instruction ou une exigence du Gouvernement, d'une autorité de régulation, ou de toute autorité administrative ou locale compétente, Manche Numérique pourra, sans préjudice des autres recours dont elle dispose, envoyer à l'Usager, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, une mise en demeure de remédier à sa défaillance (ci-après « la Notification »). Si la Notification reste sans effet pendant quinze (15) jours suivant sa réception par l'Usager, Manche Numérique pourra suspendre de plein droit et sans autre formalité les Prestations objet de la Commande concernée. La suspension des Prestations n'entraînera pas la suspension des paiements et facturations au titre de la Commande concernée.

A défaut pour l'Usager de remédier à sa défaillance dans un délai de quinze (15) jours à compter de la suspension des Prestations, Manche Numérique pourra, par dérogation aux dispositions de l'Article 13, résilier la ou les Commande(s) concernée(s) de plein droit et avec effet immédiat aux torts de l'Usager qui en supportera toutes les conséquences.

L'Usager déclare expressément accepter les conséquences de l'application du présent Article, en particulier en termes de continuité de son service et ne pourra en aucun cas se retourner contre Manche Numérique pour quelque dommage que ce soit qu'il subirait du fait de cette application.

13. RÉSILIATION – TERME

En cas de manquement de l'une des Parties dans l'exécution d'une obligation essentielle aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, l'autre Partie pourra signifier à la Partie en défaut une mise en demeure exigeant qu'elle remédie à la situation en question, si un remède est possible, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée. S'il n'y est pas remédié dans le délai imparti ou si aucun remède n'est possible, l'autre Partie pourra mettre fin à la Convention Cadre et/ou à la Commande concernée par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, de plein droit et sans formalité. La date d'effet de la résiliation sera la date indiquée sur la seconde lettre recommandée, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre en vertu de la loi, de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou des Commandes.

La résiliation anticipée de la seule Convention Cadre n'entraîne pas la résiliation des Commandes en cours. Les dispositions de la Convention Cadre s'appliqueront aux Commandes en cours jusqu'à leur terme initial.

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes en cours sont automatiquement et irrémédiablement résiliées si Manche Numérique use de sa faculté de résiliation pour mise en œuvre de l'Intérêt général.

Toute résiliation anticipée d'une Commande par l'Usager, sauf cas de résiliation pour faute de Manche Numérique, rendra immédiatement exigible les montants dus par l'Usager pour la période restant à courir jusqu'au terme en cours de ladite Commande.

Après la résiliation de la Convention Cadre et/ou d'une Commande ou leur arrivée à terme, l'Usager cessera immédiatement toute utilisation des Prestations concernées et, à ses propres frais, procédera à toutes les désinstallations consécutives de ses Équipements en vue de restituer l'environnement concerné en son état initial, usure normale exclue.

14. DROIT APPLICABLE - RÈGLEMENT DES LITIGES

La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes seront régies par le droit français et interprétées conformément à celui-ci.

La résolution de tout litige ou différend, quel qu'il soit, entre les Parties, dans le cadre ou du fait de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et/ou d'une Commande, notamment en ce qui concerne leur interprétation, exécution, non-exécution ou résiliation sera soumise à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Caen, même en cas de référé, d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs.

15. DIVERS

15.1. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et/ou les Commandes ne fournissent pas et ne sont pas destinées à fournir à des tiers (notamment des clients de l'Usager, des Affiliés de l'Usager) de droit de recours, de réclamation, de responsabilité, de remboursement, de motif d'action, ou tout autre droit.

15.2. La Convention Cadre, les Conditions Particulières, les Commandes et toutes leurs stipulations lieront les Parties aux présentes, leurs successeurs en droit et cessionnaires autorisés, en particulier en cas de changement de contrôle ou de fusion d'une Partie, soit par absorption du fait d'une société tierce, soit par création d'une société nouvelle, comme en cas de scission, d'apport partiel d'actifs ou autres opérations de concentration et de restructuration, et seront au seul bénéfice de ceux-ci.

Néanmoins, Manche Numérique pourra librement céder, transférer, déléguer ou encore aliéner tout ou partie de ses droits, titres ou intérêts en vertu des présentes à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités ou encore à l'exploitant qu'il aura désigné.

Les cessions, transferts ou autres aliénations par l'une ou l'autre des Parties en violation du présent Article seront nuls et non avenue.

15.3. Chaque notification, demande, certification ou communication remise ou faite aux termes de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes sera faite par écrit à l'adresse indiquée sur la Commande concernée pour la Partie destinataire.

Les notifications, demandes ou autres communications seront réputées reçues (i) si elles sont remises en mains propres, au moment de la remise, (ii) si elles sont postées à l'expiration de cinq (5) jours après la date du cachet de la poste ou (iii) si elles sont envoyées par télécopie ou par courriel: à la date indiquée sur l'accusé de réception.

Lors des correspondances ou autres relations par Internet ou autre voie électronique, chaque Partie mettra en œuvre les moyens raisonnables en vue de sauvegarder la sécurité et la confidentialité des échanges mais les Parties reconnaissent qu'il n'est pas possible de garantir une telle sécurité et confidentialité. De même, les Parties reconnaissent et acceptent que, bien qu'elles utilisent des antivirus, elles ne peuvent garantir que les transmissions intervenant entre elles seront indemnes de tout virus.

15.4. Si une stipulation de la Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande est ou devient nulle ou inapplicable, ladite stipulation sera réputée supprimée du document concerné, et les Parties se rencontreront afin de définir d'un commun accord une stipulation de substitution. Au cas où les Parties ne pourraient, de bonne foi, trouver un accord sur une telle disposition, le document concerné sera résilié de plein droit, sans que les Parties puissent prétendre à de quelconques dommages et intérêts.

- 15.5. La Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes remplacent tous les accords antérieurs, oraux ou écrits, entre les Parties et constituent l'intégralité de l'accord entre les Parties eu égard aux Prestations. Elles ne pourront être modifiées ou amendées que par un avenant signé par les deux Parties.
- 15.6. Les déclarations et garanties expressément contenues dans la présente Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes sont les seules acceptées par Manche Numérique et se substituent à toute autre déclaration et/ou garantie expresse ou tacite, y compris, notamment, les garanties de valeur marchande, d'adéquation à un objet particulier et de service ininterrompu, ainsi qu'à toute obligation que Manche Numérique pourrait avoir en droit coutumier ou jurisprudentiel.
- 15.7. Aucune Partie ne sera réputée avoir renoncé à un droit acquis aux termes de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou d'une Commande, sauf renonciation écrite et signée. Aucun manquement ou manquements successifs à l'exécution d'un accord ou d'une convention et aucune renonciation ou renoncations successives par une Partie ne pourront affecter la validité de ces accords, conventions ou dispositions ni porter atteinte aux droits de la Partie bénéficiaire de les faire exécuter.
- 15.8. Les stipulations de la Convention Cadre, des Conditions Particulières et des Commandes et les informations, écrites ou orales, qui ne sont pas du domaine public, relatives aux Prestations et/ou aux Parties (ci-après « les Informations Confidentielles ») seront tenues confidentielles et ne seront pas divulguées, en tout ou en partie, à une personne autre que des sous-traitants, des dirigeants, des administrateurs, des employés ou des représentants d'une Partie (ci-après, collectivement, « des Représentants ») ayant besoin de connaître lesdites Informations Confidentielles aux fins de négocier, signer et exécuter la Convention Cadre, les Conditions Particulières et les Commandes. Ces Informations Confidentielles ne seront utilisées à aucune autre fin. Chaque Partie s'engage à informer tous ses Représentants de la nature privée des Informations Confidentielles et à ordonner à ces personnes de traiter ces dernières conformément aux stipulations du présent Article. Les Parties sont autorisées à divulguer des Informations Confidentielles (i) sur ordonnance d'un tribunal ou d'une agence administrative, (ii) sur requête ou demande d'une agence ou autorité régulatrice, ou en vertu de toute réglementation de cette dernière, (iii) dans la mesure raisonnablement requise dans le cadre de l'exercice d'un recours en vertu des présentes, (iv) aux experts, avocats ou aux commissaires aux comptes indépendants d'une Partie, (v) aux prêteurs potentiels de crédit à Manche Numérique. Le présent Article s'appliquera pendant toute la durée de la Convention Cadre et survivra à l'arrivée à terme de cette dernière pendant trois (3) ans.

Aucune des Parties ne fera d'annonce publique relative à la Convention Cadre, aux Conditions Particulières, aux Commandes et/ou aux transactions qui y sont envisagées sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie. Toutefois, chacune des Parties se réserve la possibilité de faire figurer le nom de l'autre Partie sur une liste de références commerciales communiquées au public.

Sauf stipulation expresse, aucune des Parties ne consent à l'autre Partie au titre de la présente Convention Cadre, de Conditions Particulières et/ou des Commandes un droit de propriété intellectuelle et/ou industrielle, ou un quelconque droit d'utilisation, notamment sur les noms commerciaux, marques et procédés sous quelque forme que ce soit et de quelque nature que ce soit, notamment par licence, directement ou indirectement, de manière expresse ou tacite, chacune reste par ailleurs titulaire de ses droits de propriété intellectuelle.

Fait en deux exemplaires, à

L'Usager

Manche Numérique

Le [date]

Le [date]

Programmation janvier à décembre 2018
Secteur de l'ex communauté de communes du Bocage Coutançais

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Hauteville la Guichard	1.2 - Réhabilitation d'un logement vacant à Hauteville la Guichard	Service de l'agriculture et de la transition écologique	43 200 € TTC	<u>Début</u> : janvier 2017 <u>Fin</u> : courant 2017	17 280 €	23 %
Saint Denis le Vêtu	1.4 - Aménagement logement communal au-dessus de la mairie de Saint Denis le Vêtu	Service de l'agriculture et de la transition écologique	50 000 € TTC	<u>Début</u> : 2017 <u>Fin</u> : 2017	20 000 €	27 %
Le Mesnilbus	2.2 - Achat et réhabilitation du commerce de la commune au Mesnilbus	Mission ingénierie de projets et financière	350 000 €	<u>Début</u> : ACO 10/05/2016 <u>Fin</u> : 2 ^{ème} trimestre 2017	66 710 €	24 %
Association Tri-Tout Solidaire	AVENANT 2018 Création d'un magasin de vente de la Ressourcerie Tri-Tout Solidaire du Pays de Coutances	Direction du Développement Durable des Territoires	679 300 €	<u>Début</u> : 4 ^{ème} trimestre 2017 <u>Fin</u> : 1 ^{er} trimestre 2018		23%
Gavray	3.5 - Extension de la capacité de traitement de la STEU de la commune de Gavray - Raccordement de la zone d'activité	Service qualité des eaux	660 000 €	<u>Début</u> : automne 2017 <u>Fin</u> : 2018		20 %

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Le Mesnil-Rogues	3.6 - Réhabilitation de l'étanchéité des 3 bassins de lagunage au Mesnil-Rogues	Service qualité des eaux	110 000 €	<u>Début</u> : printemps 2017 <u>Fin</u> : 3 ^{ème} trimestre 2017		10 %
Coutances	3.7 - Aménagement de voies douces dans le quartier Claires-Fontaines à Coutances	Service entretien, sécurité des routes Latitude Manche	300 000 €	<u>Début</u> : 4 ^{ème} trimestre 2017 <u>Fin</u> : 2018		23 %
Communauté de communes	5.1 - Pôle de santé libéral et ambulatoire	Direction du développement durable des territoires	3 192 873 €	<u>Début</u> : ACO 02/03/2016 <u>Fin</u> : décembre 2017	1 420 959 €	26 %
Ouville	6.3 - Création d'une salle de convivialité au village seniors de Ouville	Délégation à la culture	234 575 €	<u>Début</u> : 3 ^{ème} trimestre 2017 <u>Fin</u> : 4 ^{ème} trimestre 2018	48 699 €	26%
Sourdeval Les Bois	6.4 - Réaménagement de la salle des fêtes de Sourdeval Les Bois	Délégation à la culture	98 500 €	<u>Début</u> : automne 2016 <u>Fin</u> : 3 ^{ème} trimestre 2017	42 250 €	25 %
Saint-Pierre de Coutances	6.5 - Construction d'une salle de convivialité à Saint-Pierre de Coutances	Délégation à la culture	585 000 €	<u>Début</u> : 3 ^{ème} trimestre 2017 <u>Fin</u> : courant 2017	67 155 €	23 %

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Hauteville La Guichard	6.10 - Remplacement chaudière vétuste (50 ans) et énergivore par une chaudière à bois déchiqueté à Hauteville La Guichard	Service de l'agriculture et de la transition écologique	153 000 €	Début : ACO 08/04/2015 Fin : courant 2017		23 %
Communauté de communes	Aide au démarrage des actions innovantes	Service Jeunesse et Sports	Programmation à définir	Action Annuelle	CAF, DDJS, MSA, bénéficiaires	Montant de FDT fonction des dépenses éligibles et suivant les résultats de l'appel à projets annuel

Dans le cadre de la mise en œuvre parallèle du Contrat de Territoire de 4^{ème} génération, il est entendu que tous les projets de maîtrise d'ouvrage communautaire inscrits dans cette convention rebasculeront si ils n'ont pas fait l'objet d'un vote en commission permanente dans ce nouveau contrat au moment de sa finalisation.

Programmation janvier à décembre 2018
Secteur de l'ex communauté de communes de Montmartin-sur-Mer

**Attention : Les dossiers devront être transmis au conseil départemental au maximum début octobre 2018
de façon à être instruits avant le 31 décembre 2018 date de fin du contrat**

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Orval	2.3 - Création d'un terrain multisport à Orval	Service Jeunesse et Sports	40 000 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2015 <u>Fin</u> : 2016		26 %
Orval	2.4 - Aménagement de l'ancienne salle de catéchisme en salle multi-activités pour les TAP à Orval	Service Jeunesse et Sports	27 000 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2015 <u>Fin</u> : 2016		26 %
Communauté de communes	3.2 - Voie verte de la côte des havres Coutances / Granville Réalisation du tronçon ancienne ligne de chemin de fer Montmartin/Regnéville-sur-Mer	Service entretien, sécurité des routes Manche Tourisme Service de l'agriculture et de la transition écologique	110 000 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2016 <u>Fin</u> : 4 ^{ème} trimestre 2016		27 %
Hauteville sur Mer	3.3 - Rénovation du gîte de groupe et d'étape du GR223 à Hauteville sur Mer	Latitude Manche	176 400 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2016 <u>Fin</u> : 1 ^{er} trimestre 2017		18 %

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Communauté de communes	3.4 - Renforcer le pôle régional sportif de haut niveau d'escalade : accroître les conditions d'accueil du Centre Régional d'Escalade	Service Jeunesse et Sports	250 000 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2016 <u>Fin</u> : 2 ^{ème} trimestre 2016		27 %
Communauté de communes	3.5 - Réhabilitation des carrières d'escalade pour développer l'offre sportive de loisirs	Service Jeunesse et Sports	301 000 €	<u>Début</u> : 1 ^{er} trimestre 2016 <u>Fin</u> : 2 ^{ème} trimestre 2016		27 %
Communauté de communes	Aide au démarrage des actions innovantes	Service Jeunesse et Sports	Programmation à définir	Action Annuelle	CAF, DDJS, MSA, bénéficiaires	Montant de FDT fonction des dépenses éligibles et suivant les résultats de l'appel à projets annuel

Dans le cadre de la mise en œuvre parallèle du Contrat de Territoire de 4^{ème} génération, il est entendu que tous les projets de maîtrise d'ouvrage communautaire inscrits dans cette convention rebasculeront si ils n'ont pas fait l'objet d'un vote en commission permanente dans ce nouveau contrat au moment de sa finalisation.

Programmation janvier à décembre 2018
Secteur de l'ex communauté de communes du canton de Saint-Malo de La Lande

**Attention : Les dossiers devront être transmis au conseil départemental au maximum début octobre 2018
de façon à être instruits avant le 31 décembre 2018 date de fin du contrat**

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Agon-Coutainville	1.2 - Aménagement d'un espace multisports à Agon-Coutainville	Service Jeunesse et Sports	80 000 €	<u>Début</u> : juin 2016 <u>Fin</u> : 4 ^{ème} trimestre 2016		19 %
Communauté de communes	1.3 - Réhabilitation de la salle omnisports d'Agon-Coutainville	Service Jeunesse et Sports	253 000 €	<u>Début</u> : 3 ^{ème} trimestre 2016 <u>Fin</u> : 2017		19 %
Communauté de communes	1.4 - Création d'un gymnase à Gouville sur Mer	Service Jeunesse et Sports	1 200 000 €	<u>Début</u> : 2018 <u>Fin</u> : 2019		23% (dans la limite d'un plafonnement à 200 000 € au vue de plan de financement actuel)
Communauté de communes	1.7 - Création d'une voie de desserte douce du Pont de la Rocque à Agon-Coutainville	Latitude Manche	380 000 €	<u>Début</u> : 2017 <u>Fin</u> : 2018		23 %
La Vendelée	1.8 - Aménagement des anciennes écoles en salle communale	Délégation à la culture	157 686 €	<u>Début</u> : 4 ^{ème} trimestre 2016 <u>Fin</u> : courant 2017	35 801 €	19 %

Maître d'ouvrage	Libellé de l'opération	Service métier instructeur au conseil départemental	Montant des dépenses éligibles (HT sauf si autre précision)	Dates prévisionnelles de début et fin des travaux	Nature et montant des éventuelles déductions de recettes	Taux d'intervention du conseil départemental
Communauté de communes	2.2 - Viabilisation de terrain pour la création de 8 logements HLM sur la commune de Gouville-sur-mer	Service de l'agriculture et de la transition écologique	200 000 €	<u>Début</u> : 2016 <u>Fin</u> : 2017		23 %
Blainville-sur-Mer	3.1 - Aménagement d'un plateau scolaire à Blainville sur Mer	Service Jeunesse et Sports	150 000 €	<u>Début</u> : printemps 2017 <u>Fin</u> : printemps 2018		18 %
Blainville-sur-Mer	3.2 - Aménagement d'une cantine scolaire	Service Jeunesse et Sports Service de l'agriculture et de la transition écologique	400 000 €	<u>Début</u> : printemps 2017 <u>Fin</u> : printemps 2018		18 %
Tourville-sur-Sienne	4.1 - Achat des murs d'un commerce et réhabilitation pour permettre sa reprise	Mission ingénierie de projets et financière	210 000 €	<u>Début</u> : 2017 <u>Fin</u> : 2017	100 065 €	25 %
Communauté de communes	Aide au démarrage des actions innovantes	Service Jeunesse et Sports	Programmation à définir	Action Annuelle	CAF, DDJS, MSA, bénéficiaires	Montant de FDT fonction des dépenses éligibles et suivant les résultats de l'appel à projets annuel

Dans le cadre de la mise en œuvre parallèle du Contrat de Territoire de 4ème génération, il est entendu que tous les projets de maîtrise d'ouvrage communautaire inscrits dans cette convention rebasculeront si ils n'ont pas fait l'objet d'un vote en commission permanente dans ce nouveau contrat au moment de sa finalisation.